

Université de Montréal

La lutte contre les changements climatiques
comme problème de justice distributive internationale

Par

Karim-Mathieu Lapierre

Département de philosophie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention
du grade de Maître ès arts (M.A.)
en philosophie (option collégial)

Août 2009

© Karim-Mathieu Lapierre, 2009

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La lutte contre les changements climatiques
comme problème de justice distributive internationale

présenté par :

Karim-Mathieu Lapierre

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Christine Tappolet
Présidente-rapporteure

Ryoa Chung
Directrice de recherche

Christian Nadeau
Membre du jury

RÉSUMÉ : Ce mémoire est structuré en deux parties connexes : la première tente d'établir les fondements de la justice distributive dans le contexte des changements climatiques ; la seconde analyse six principes distributifs susceptibles d'éclairer l'élaboration des politiques internationales d'atténuation de l'effet de serre : les principes d'égalité, de priorité, de contraction & convergence, du « pollueur-payeur », de responsabilité historique, et de capacité. En ce qui concerne les fondements, les paradigmes de biens publics mondiaux et de droits humains fondamentaux semblent offrir de solides assises pour comprendre le caractère obligatoire de la justice climatique. Concernant l'adoption des principes distributifs, une perspective plurielle permet d'apporter un éclairage unique sur différents aspects de la distribution des quotas d'émissions et de rendre compte avec plus de force des raisons pour lesquelles les nations désignées comme étant responsables ont le devoir moral de passer à l'action.

MOTS CLÉS : biens publics, droits humains, ressources naturelles, responsabilité, quotas d'émission, atténuation.

ABSTRACT : This dissertation is organized into two related parts : the first attempts to establish the foundations of distributive justice in the context of climate change; the second analyses six distributive principles that can enlighten international mitigation policies : the principles of equality, priority, contraction & convergence, "polluter pays", historical accountability and capacity. As regards the foundations of distributive justice, paradigms of global public goods and basic human rights seem to provide a solid basis for understanding the binding nature of climate justice. On the adoption of distributive principles, a plural perspective can provide unique insights into different aspects of the distribution of emissions quotas and reflect more strongly the reasons why nations designated as accountable for the greenhouse effect have a moral duty to take action.

KEYWORDS : public goods, human rights, natural resources, accountability, emission quotas, mitigation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	i
Table des matières	ii
Liste des sigles et des abréviations	iii
Remerciements	iv
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE : Les fondements moraux de la justice distributive dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques	
CHAPITRE I. Premier fondement de l’obligation : le partage des ressources naturelles.....	11
1. Le paradigme des biens publics mondiaux	11
2. Le devoir conservation.....	16
CHAPITRE II. Second fondement de l’obligation : les droits humains.....	24
3. Le paradigme des droits humains fondamentaux	24
4. Les droits humains et les générations futures	31
SECONDE PARTIE : Les principes directeurs de la distribution	
CHAPITRE III. Principes convenant au partage de l’atmosphère	42
5. Le principe d’égalité.....	45
6. Le principe de priorité.....	51
7. Le principe de contraction & convergence	56
CHAPITRE IV. Principes convenant au partage de la responsabilité de remédier à l’effet de serre.....	59
8. Le principe du pollueur-payeur.....	59
9. Le principe de responsabilité historique.....	63
10. Le principe de capacité	72
Conclusion	78
Bibliographie	86
Annexe I.....	v
Annexe II.....	vi
Annexe III.....	ix

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

ONU : Organisation des Nations-Unies

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

RMDH : Rapport mondial sur le développement humain

OXFAM : Comité d'Oxford contre la faim

BPM : Biens publics mondiaux

DHF : Droits humains fondamentaux

PI : Proviso intergénérationnel

DD : Développement durable

GES : Gaz à effet de serre

ACB : Analyse coûts-bénéfices

EPP : Principe d'égalité au prorata de la population

PP : Principe de priorité

C&C : Principe de contraction & convergence

PPP : Principe du « pollueur-payeur »

PBP : Principe du « bénéficiaire-payeur »

PRH : Principe de responsabilité historique

PC : Principe de capacité

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier ma directrice de recherche, Ryoa Chung, pour son écoute, son soutien et sa disponibilité tout au long de mon parcours. Mes remerciements vont également au Centre de Recherche en Éthique de l'Université de Montréal (CREUM) pour son support pendant mes études de 2^e cycle.

« *Environmental degradation is not simply about how people treat nature but how they treat each other*¹ » (Paul Wapner)

INTRODUCTION

Les 20 dernières années de négociations internationales portant sur l'élaboration d'un régime mondial de lutte contre les changements climatiques témoignent du fait que les questions de justice ne peuvent être délaissées au profit des seules questions d'efficacité écologique, si tant est que l'on veuille parvenir à mobiliser les États membres des Nations-Unies en vue d'une action collective. Dans le contexte actuel d'un droit international des changements climatiques en aménagement, la réflexion éthique est d'autant plus opportune que les principes directeurs énoncés dans la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et dans le *Protocole de Kyoto* n'ont qu'une valeur de recommandation. En théorie, le protocole de Kyoto présente des innovations majeures en droit international de l'environnement et, en ce domaine, est incontestablement le traité le plus avancé à ce jour. En pratique, toutefois, les mécanismes de contrôle mis en place demeurent insuffisants, ce qui, en dernière analyse, rend le traité peu contraignant². Comme l'affirme Brian Barry, le plus dur n'est pas tant de savoir ce qui doit être accompli que de faire en sorte que les acteurs concernés passent à l'action ; en d'autres termes, le défi consiste à leur montrer pourquoi ils ont l'obligation morale d'agir (Barry in Vanderheiden, 2008: 136).

¹ Cité dans Elliott, L. 2004. *The Global Politics of the Environment*. New York: New York University Press.

² Pour un excellent aperçu des caractères contraignants et non contraignants du *Protocole de Kyoto*, on peut consulter Maljean-Dubois, S. 2007. *Les enjeux du contrôle international du respect des engagements*. Coll. « Synthèses - Changements climatiques », no 1.

On peut d'emblée se demander : pourquoi aborder la justice « climatique » à travers le prisme de la *justice distributive* ? Après tout, on pourrait tout aussi bien l'envisager sous l'angle de la *justice réparatrice*, qui se rapporte à la rectification des torts³, ou encore, de la *justice procédurale*, dont l'objet est l'équité dans les processus de décisions⁴. Ces théories de la justice offrent toutes deux des perspectives intéressantes, en plus de nécessiter, dans le contexte climatique, un travail considérable de défrichage conceptuel. En plus du fait qu'un accord post-Kyoto devra nécessairement se pencher sur la question de l'allocation des quotas nationaux d'émissions, deux raisons motivent mon choix de la justice distributive, entendue au sens d'une théorie concevant la répartition équitable des coûts et des bénéfices ou, en termes moins économiques, des charges et des avantages.

En premier lieu, l'accroissement fulgurant de la population mondiale, combinée à la croissance accélérée des pays émergents, augmente de façon considérable la

³ La *justice réparatrice* pourrait bien offrir une perspective utile pour penser le sort des réfugiés du climat qui engendreront sans conteste l'une des crises politique et sociale majeure de notre temps. La justice distributive entendue au sens d'un transfert « *unidirectionnel* » de richesses des pays affluents vers les pays pauvres – mes remerciements vont à Daniel Weinstock pour cette précision – sera en effet d'un piètre recours pour traiter la question des réfugiés climatiques : là où la technologie, les transferts de capitaux et les convois d'aide humanitaire seront insuffisants, il faudra considérer la relocalisation des victimes et ce que cela peut impliquer pour les politiques d'immigration. La justice distributive demeure néanmoins incontournable pour penser la distribution des coûts de la prévention et de l'adaptation.

⁴ L'une des questions fondamentales de la *justice procédurale* est de savoir sur quelles bases distribuer le pouvoir politique et législatif dans les processus de décision. Les négociations internationales sur les changements climatiques démontrent en ce sens de graves lacunes, que ce soit au niveau de la représentation, des inégalités de pouvoir, ou du manque de transparence des processus décisionnels. Par exemple, le thème de la représentation pourrait engendrer le type de questionnement suivant : quel devrait être le critère pour déterminer le nombre de représentants auquel chaque nation a droit ? (L'égalité ? Les degrés de population respectifs?...) Les nations qui seront le plus affectées – et dont les intérêts en jeu seront par conséquent les plus importants – devraient-elles être mieux représentées dans les processus décisionnels ? Les délégués devraient-ils être élus ou choisis par les gouvernements ? Les secteurs industriels et corporatifs devraient-ils pouvoir envoyer leurs propres délégations, malgré le fait qu'ils n'ont aucune affiliation nationale ? Pour un bon aperçu du genre de questions que la justice procédurale peut engendrer dans le domaine climatique, on peut se référer à Vanderheiden, S. 2008. *Atmospheric justice : a political theory of climate change*. New York: Oxford University Press, p. 57-63. Pour une discussion portant sur les lacunes de la *Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, on peut consulter Rosales, J. 2009. *Procedural Justice and the Work of the IPCC*. En ligne : <http://climateethics.org/?p=32>

consommation des énergies fossiles et la pollution atmosphérique qu'elle génère, en grande partie responsable des changements climatiques. Il est désormais manifeste que la Chine et l'Inde⁵ ne pourront continuer à se développer en suivant le modèle occidental. La contrainte de population doit mener à réguler l'utilisation des ressources naturelles, laquelle appelle à son tour une réflexion sur ce qu'est une distribution équitable.

En second lieu, toute théorie de la justice distributive aborde de front les inégalités, quelles que soient leurs natures. Or, les changements climatiques sont profondément empreints d'inégalités, tant par la contribution causale des différents acteurs au problème, que par la vulnérabilité aux conséquences néfastes ou à la capacité de prendre des mesures visant à en atténuer les effets. En effet, les changements climatiques ont ceci de propre que ceux qui ont le plus outrancièrement contribué au problème, les pays riches, ne sont pas ceux qui, du moins à court terme, souffriront le plus des conséquences néfastes. Ce sont les pays les plus pauvres, dont la contribution historique à l'effet de serre est négligeable qui seront les plus vulnérables. Par ailleurs, tous les pays n'ont pas la même capacité financière et logistique de poser des actions efficaces. Une théorie de la justice distributive devrait, autant que possible, prendre ces paramètres en compte.

L'une des orientations majeures de la littérature philosophique anglo-américaine sur la justice distributive internationale des dernières décennies a été de voir dans quelle mesure les principes libéraux de justice valables dans nos sociétés nationales sont

⁵ La Chine et l'Inde ne font pas partie des pays de l'Annexe I du protocole de Kyoto, ce qui signifie qu'elles peuvent augmenter leurs émissions de GES à leur guise. Elles devront nécessairement contracter des cibles de réduction contraignantes lors du prochain accord international qui sera l'objet de discussion de la 15^e Conférence des Parties prévue pour décembre 2009 à Copenhague.

susceptibles d'être transposés à l'échelle internationale – problématique qui a suscité une grande controverse au sein des philosophes politiques.

Si l'on doit à John Rawls et à sa célèbre *Théorie de la justice* la diffusion du concept de *justice distributive*, on sait qu'il est pour lui applicable dans le cas d'une société dont les individus sont unis par des liens de coopération, et dont les processus politiques, économiques et sociaux sont régis par ce qu'il nomme les *institutions de base de la justice* (« *basic structure of society* »). Ceci a pour conséquence que la justice distributive ne devrait, selon lui, s'appliquer qu'au sein de l'État-Nation, autrement dit, que la justice internationale ne devrait pas avoir pour objectif de réduire les inégalités entre les peuples, une fois un devoir d'assistance minimale satisfait⁶.

Deux importants critiques de Rawls, Charles R. Beitz et Thomas Pogge, ont tenté de montrer en quoi le fait de limiter l'application des principes de justice développés dans la *Théorie de la justice* aux sociétés nationales était arbitraire, dans la mesure où les genres de coopération sociale pertinents à la justice nationale se retrouvent aussi à l'échelle internationale sous diverses formes. Pogge a montré que les différences structurelles entre les institutions nationales et internationales ne peuvent justifier un traitement

⁶ Les principes de justice ont pour fonction de « fixer les droits et les devoirs dans les institutions de base de la société et ils définissent la répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale. » (Rawls, 1971: 31). En particulier, le principe de différence stipule que les inégalités d'une société ne sont acceptables que dans la mesure où elles procurent (selon la règle du « maximin ») le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société. Lorsqu'il n'y a pas de coopération sociale ou d'institutions de base de la justice distributive (quelle que soit la définition précise que l'on donne à ces institutions), les principes de justice ne sont pas applicables. Cette thèse est exposée dans le *Droit des Peuples* de Rawls : « *Well-ordered peoples have a duty to assist burdened societies. It does not follow, however, that the only way, or the best way, to carry out this duty of assistance is by following a principle of distributive justice to regulate economic and social inequalities among societies.* » (Rawls, 1999: 106) ; plus loin, Rawls insiste : « [...] *in the basic structure of the Society of Peoples, once the duty of assistance is satisfied and all peoples have a working liberal or decent government, there is again no reason to narrow the gap between the average wealth of different peoples.* » (Rawls, 1999: 114)

différencié de la justice distributive⁷. Beitz a soutenu que les individus de citoyennetés diverses sont liés par des obligations de justice distributive (et non par un simple devoir d'assistance comme le soutient Rawls dans son *Droit des Peuples*) au même titre que les citoyens d'un même État-nation. Il a développé deux arguments à l'appui, un *principe distributif global* par lequel il tenta une extension à l'échelle globale des principes de justice élaborés par Rawls, et un principe de *redistribution des ressources* duquel je m'inspire dans la première section de ce mémoire⁸.

Cependant, la démarche consistant à étendre les principes de justice au-delà des frontières nationales ne présente peut-être pas la façon la plus judicieuse de traiter la justice distributive dans le contexte des changements climatiques, et ce, pour trois raisons. Tout d'abord, les politiques nationales et internationales sont en cours d'élaboration et leur conception est concomitante ; une méthode procédant par extension présuppose que l'on s'appuie sur des politiques nationales éprouvées et des principes de justice bien établis, ce qui n'est pas le cas dans le contexte des changements climatiques. Ensuite, parce ce qu'il ne s'agit pas de redistribuer, à l'échelle internationale, le produit de

⁷ En particulier, Pogge a montré dans sa théorie sur l'universalisme moral et la justice économique globale que l'emploi d'un double standard de justice est problématique. Plus spécifiquement, il a expliqué que les raisons fournies par Rawls pour rejeter l'extension du principe de différence à l'échelle globale (notamment le fait qu'il soit inacceptable qu'un peuple doive assumer les coûts des décisions prises par un autre en ce qui a trait, par exemple, au choix des politiques industrielles et des taux de natalité) conduiraient, en toute rigueur, à rejeter également l'application de ce principe à l'échelle nationale (Pogge, 2002: 105).

⁸ Dans la 3e partie de *Political Theory and International Relations*, Beitz tente de montrer que les liens économiques existant entre les individus des diverses nations établissent un système de coopération global, lequel devrait donc également être régi par des principes de justice distributive analogues à ceux que Rawls défend à l'échelle nationale. Rawls aurait fait l'erreur d'assumer que les frontières des réseaux de coopération auxquels les deux principes de justice s'appliquent correspondent *grosso modo* aux frontières nationales : « *if evidence of global economic and political interdependence shows the existence of a global scheme of social cooperation, we should not view national boundaries as having fundamental moral significance. Since boundaries are not coextensive with the scope of social cooperation, they do not mark the limits of social obligations* » (Beitz, 1999: 151)". Suivant cette ligne de pensée, la stratégie argumentative de Beitz consiste à démontrer qu'il existe des obligations de justice distributive transfrontalière parce qu'il est faux de considérer qu'il n'y a pas de relation de coopération sociale à l'échelle globale (voir la 3e partie, et en particulier le chapitre 3).

la coopération sociale (comme c'est le cas dans le système rawlsien), mais seulement l'accès aux ressources naturelles comme nous le verrons dans un instant. Enfin, force est de constater que les changements climatiques se présentent d'entrée de jeu comme une problématique de justice « globale », d'une part, en raison de la diversité des acteurs politiques et économiques impliqués, et d'autre part, à cause de la portée des conséquences attendues.

Pour cette raison, mon objectif ne sera pas de rendre compte du caractère *global* ou *international* des obligations que génère la justice climatique ; je partirai au contraire du postulat que l'échelle internationale constitue une sphère d'action appropriée pour concevoir les obligations morales que confère la justice distributive dans le contexte climatique. Je préférerais le terme de justice « internationale » à celui de justice « globale », non que la lutte contre les changements climatiques ne laisse entrevoir différentes sphères d'action (locale, nationale, régionale, internationale...), d'acteurs (individus, communautés, États, organisations non gouvernementales, corporations transnationales...) et qu'elle ne soit ainsi une problématique « globale » en ce sens du terme. Mais d'un point de vue théorique, l'élaboration d'une théorie de la justice globale représente un défi colossal. Par ailleurs, il semble raisonnable de considérer que les États demeurent, en règle générale, les acteurs les mieux équipés pour faire face aux problèmes environnementaux – bien que cela puisse faire l'objet d'une discussion en soi.

Un examen de la littérature plus spécifique aux changements climatiques révèle deux types d'approches distributives permettant de concevoir la répartition des avantages et des charges, l'une fondée sur le partage des *ressources naturelles*, l'autre sur le partage de la *responsabilité*. En effet, on peut définir la justice climatique par le biais d'une

distribution équitable des ressources naturelles dont fait partie l'atmosphère (ou plus exactement, la capacité de stockage atmosphérique des GES); ou alors, on peut considérer la justice climatique à la lumière des torts qu'ils occasionnent. Dans cette optique, il s'agit d'attribuer la *responsabilité de remédier* aux conséquences néfastes en vue de respecter certains droits humains, tels que les droits à la santé, à l'eau potable et à un environnement de qualité. La distribution des quotas nationaux d'émissions dont il est question dans l'élaboration des politiques internationales d'atténuation de l'effet de serre peut ainsi être perçue à la fois comme le partage de l'accès à l'atmosphère et de la responsabilité de remédier à l'effet de serre ; ce constat est à l'origine de ce mémoire, qui se structure en deux questions subséquentes :

1. *La justice distributive revêt-elle un caractère obligatoire dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ?*
2. *Si tel est le cas, quels principes de justice pourraient éclairer la mise en place de politiques distributives à l'échelle internationale ?*

Pour traiter la première question, je relève l'émergence de deux paradigmes couramment adoptés dans les rapports des différents organes de l'ONU. Le premier, auquel je réfère par « *paradigme des biens publics mondiaux* » (de l'anglais « *global public goods* », ci-après « *BPM* ») est redevable aux travaux récents du *Programme des Nations Unies pour le développement* (PNUD). Les BPM englobent des biens aussi variés que la santé, la connaissance, les patrimoines communs de l'humanité, et l'environnement. Quelles que soient leurs natures, leur trait essentiel est qu'ils tendent à l'*universalité*, en ce sens « qu'ils profitent à tous les pays, tous les groupes de population et toutes les

générations. » (Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Stern, 2002: 40-43). Or, il m'apparaît que certaines des ressources naturelles impliquées par les changements climatiques peuvent être considérées comme des BPM : si la plus directement concernée d'entre elles, l'atmosphère, ne peut faire l'objet d'une appropriation exclusive, son utilisation devrait par conséquent être régie par des principes de justice distributive.

Le second paradigme, celui des « *droits humains fondamentaux* » (ci-après « DHF »), n'est pas en soi nouveau (il tire son origine de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948), mais son emploi récent par plusieurs organes de l'ONU lui fait désormais englober un champ conceptuel beaucoup plus vaste pouvant être utile dans le cadre des problématiques environnementales. OXFAM, à titre d'exemple, a souvent recours, lors de ses campagnes de lutte contre la pauvreté⁹, au droit à un environnement sain et à l'eau potable, lesquels sont directement menacés par les changements climatiques. Si le paradigme des DHF est suffisamment puissant pour générer l'obligation correspondante de lutter activement contre les changements climatiques, il faut alors voir comment distribuer la responsabilité de prendre les mesures requises.

En vue de répondre à la première question, je pose l'hypothèse selon laquelle les paradigmes BPM et DHF permettent de rendre compte du caractère obligatoire de la justice distributive dans le contexte climatique lorsqu'envisagés de façon complémentaire.

Concernant la seconde question, qui se rapporte aux principes distributifs, quelques auteurs ont considéré l'approche fondée sur le partage d'une *ressource naturelle* comme allant de soi et ont proposé des principes cosmopolites selon lesquels chaque habitant de la terre devrait jouir d'un droit d'émission de GES égal (A. Agarwal, 2002 ;

⁹ En ligne : <http://www.oxfam.ca/news-and-publications/educational-resources/workshop-resource-materials/OXFAMbhrfr.pdf>

Baer, 2002 ; Neumayer, 2000)¹⁰. D'autres ont donné beaucoup plus d'importance à l'approche fondée sur le partage des *responsabilités* (Caney, 2005 ; Miguez, 2002 ; Vanderheiden, 2008). D'ailleurs, la *Convention-Cadre* ne contient aucune référence à la première manière de voir¹¹.

En vue de répondre à la seconde question, je pose l'hypothèse selon laquelle il serait avantageux de considérer une approche plurielle en regard de l'adoption des principes distributifs, chacun étant susceptible d'apporter un éclairage unique sur divers aspects du problème.

La première partie sera consacrée aux fondements de l'obligation morale. Le chapitre I tentera de voir pourquoi les agents de la justice climatique (en l'occurrence les États-Nations) doivent accepter que les ressources naturelles soient allouées selon certains principes de justice distributive. Le chapitre II examinera en quoi les droits humains fondamentaux entraînent la responsabilité de mener des actions préventives ou adaptatives face à la menace environnementale. Les changements climatiques étant essentiellement un problème de nature intergénérationnel, chacun des deux premiers chapitres comportera une section abordant la question des obligations de la génération présente à l'égard des générations futures ; d'abord, par le biais d'un devoir de conservation des ressources naturelles (section 2); ensuite, par l'entremise des droits des générations futures (section 4).

¹⁰ Axel Gosseries a également fourni un excellent argumentaire en faveur de l'égalitarisme cosmopolite dans le contexte de la lutte contre l'effet de serre (Gosseries, 2006).

¹¹ La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques stipule qu'il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs *responsabilités communes mais différenciées* et de leurs *capacités respectives*. » (ONU, 1992: Article 3, principe 1; je souligne).

La seconde partie sera consacrée à l'examen de principes pouvant éclairer la conception de politiques distributives à l'échelle internationale dans le contexte plus spécifique de l'atténuation de l'effet de serre. La distribution des quotas d'émissions sera envisagée à la fois comme le partage de l'accès à l'atmosphère (chapitre III) à travers les principes d'égalité (section 5), de priorité (section 6) et de contraction & convergence (section 7), et comme le partage de la responsabilité de remédier aux conséquences climatiques par le biais de l'atténuation de l'effet de serre (chapitre IV) à travers les principes du pollueur-payeur (section 8), de responsabilité historique (section 9) et de capacité (section 10). Certains de ces principes sont empruntés à la littérature philosophique (principes d'égalité et de priorité), d'autres sont tirés de la littérature sur la justice climatique (principe de contraction & convergence) ou du droit de l'environnement (principe du pollueur-payeur).

PREMIÈRE PARTIE

Les fondements moraux de la justice distributive dans le contexte
de la lutte contre les changements climatiques

CHAPITRE I. Premier fondement de l'obligation : le partage des ressources naturelles

1. Le paradigme des biens publics mondiaux

L'objectif de cette première section est de produire un argument en vue de montrer que l'utilisation de l'espace atmosphérique, considéré en tant que ressource naturelle, devrait être régie par des principes de justice distributive. Pour ce faire, j'ai recours au concept d'*appropriation arbitraire* tel qu'élaboré par Charles R. Beitz dans sa théorie des « *natural resources entitlements* » et à ce que Robert Nozick a nommé le « *proviso lockéen* » en référence aux thèses de John Locke sur la propriété. Le nœud de mon argument exploite une caractéristique commune de l'atmosphère et des *biens publics mondiaux*, la *non-exclusivité*. Avant d'examiner ces éléments plus en détail, il me faut résumer l'apport de la théorie de Beitz pour l'argument que je propose.

Dans la troisième partie de *Political Theory and International Relations*, Beitz se livre à l'expérience de pensée de la position originelle conçue par John Rawls et explique que les parties membres d'une position originelle internationale envisageraient la répartition des ressources naturelles de façon analogue à la manière dont ils considèrent la loterie des talents innés¹² : de même qu'une personne ne fait rien de spécial pour mériter ces derniers, on ne peut dire d'une nation qu'elle « mérite » les ressources se trouvant sur son territoire, leur répartition étant *arbitraire* au sens où elle ne relève d'aucune règle précise (Beitz, 1999: 136-143). Toutefois, contrairement aux talents innés,

¹² Chez Rawls, les talents innés ne sont intrinsèquement ni justes ni injustes, ce sont des faits naturels ; la justice ou l'injustice relève plutôt de ce que font les institutions sociales étant donné ces faits. Rawls soutient que les institutions sociales devraient être conçues de manière à compenser les inégalités naturelles à l'avantage des plus démunis (Rawls, 1971: 101-102).

les ressources de la terre ne sont pas naturellement rattachées aux individus qui les exploitent : avant d'être transformées, elles doivent préalablement faire l'objet d'une *appropriation*. Ceci mène Beitz à la conclusion que les parties membres d'une position originelle internationale considèreraient juste d'adopter un principe de redistribution des ressources naturelles :

The fact that someone happens to be located advantageously with respect to natural resources does not provide a reason why he or she should be entitled to exclude others from the benefits that might be derived from them. Therefore, the parties would think that resources (or the benefits derived from them) should be subject to redistribution under a resource redistribution principle (Beitz, 1999: 138).

Ce principe de redistribution des ressources naturelles est sujet à quelques critiques, notamment en raison du fait qu'il semble prendre pour acquis que les ressources naturelles sont une condition *sine qua non* de la prospérité d'une société¹³. Par ailleurs, la nature de l'objet à distribuer n'est jamais rendue explicite. Il n'est pas entièrement clair, dans l'argument de Beitz, si ce sont les ressources elles-mêmes, ou les bénéfices qui en sont tirés qui doivent être redistribués, de sorte qu'on a peine à imaginer comment ce principe pourrait se traduire par des politiques environnementales : un principe selon lequel il faudrait redistribuer les ressources elles-mêmes serait difficilement concevable ;

¹³ L'idée selon laquelle les ressources naturelles devraient être redistribuées à l'échelle internationale a fait l'objet d'une grande controverse dans la littérature, car beaucoup d'auteurs refusent de reconnaître qu'elles jouent un rôle nécessaire pour l'avancement économique, social et politique d'une société (ce que Beitz tient pour implicite). Si les ressources naturelles n'étaient pas un facteur d'enrichissement d'une société, alors il serait moins pertinent d'en défendre la redistribution. Je considère pour ma part crédible l'affirmation selon laquelle les pays riches se sont en grande partie développés grâce à l'exploitation intensive des énergies fossiles, bien que mon but ne soit pas d'estimer la force de cette corrélation. D'un autre côté, que l'exploitation des hydrocarbures ait grandement contribué au développement économique des pays riches ne signifie pas que leur exploitation soit indispensable au développement économique des pays émergents. Selon Rawls, par exemple, les facteurs endogènes expliquent le degré d'avancement d'une société ; les ressources naturelles ne sont pas une condition *sine qua non* de la richesse.

mais il n'est pas non plus évident qu'un État doit compenser les autres monétairement pour les bénéfices qu'il dérive des ressources se trouvant sur son territoire, car cette forme de redistribution confisquerait une partie des bénéfices de la coopération sociale.

Quoi qu'il en soit, la notion d'*appropriation arbitraire* employée par Beitz semble particulièrement pertinente au contexte de la distribution d'une ressource telle que l'atmosphère. Même si Beitz ne spécifie pas les ressources naturelles dont il parle, il mentionne au passage le cas d'une mine d'or. Mais contrairement aux gisements miniers qui sont relativement statiques et localisés dans la croûte terrestre, l'atmosphère est une ressource étendue et dynamique. On peut aisément grillager le pourtour d'une exploitation minière – selon le droit international, un État peut d'ailleurs revendiquer les droits d'exploitation d'une ressource se trouvant à l'intérieur de ses frontières nationales et déployer les moyens nécessaires pour en contrôler l'accès –, mais on ne peut grillager l'atmosphère. Elle peut à juste titre être qualifiée de ressource « globale » parce qu'elle *englobe* la terre entière et qu'elle est vitale à tous. Ceci en fait une ressource *non exclusive*, en un sens similaire à celui employé par le *Programme des Nations Unies pour le développement* : étant de nature mondiale, il est « difficile d'exclure de ses avantages des individus donnés. » (Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Stern, 2002: 264).

En reconsidérant l'argument de Beitz à la lumière de cette distinction, on remarque que l'appropriation des ressources mondiales – dont l'atmosphère peut servir d'exemple type – est d'autant plus arbitraire que ces ressources sont, par nature, universelles.

Il n'y aurait sans doute rien d'injuste au fait d'utiliser une ressource naturelle si celle-ci se trouvait en quantité suffisante pour tout le monde. Dans ce cas, les acteurs

concernés n'auraient aucune justification à produire, parce que les autres pourraient, s'ils le désiraient, en faire autant. Ce qui rend l'appropriation problématique (et qui autorise l'emploi du terme d'« appropriation » plutôt que d'« utilisation ») est donc le fait qu'une ressource se trouve en quantité *limitée*. John Locke fut l'un des premiers philosophes à exprimer cette idée dans ce que Robert Nozick appella le « *proviso lockéen* ». Dans le *Second Treatise of Government* (1690)¹⁴, Locke affirme que le labour d'un homme lui appartient en propre. Par suite, tout objet qu'il tire de son état naturel en y joignant le travail de ses mains devient, par là, sa propriété exclusive. Toutefois, et Locke insiste sur ce point, l'appropriation d'une ressource est conditionnelle à ce qu'il en reste « assez » et d'« aussi bonne qualité » pour les autres.

Or, l'atmosphère est une ressource naturelle dont la capacité d'accumulation des GES est non seulement limitée, mais dont le seuil de concentration critique sera largement dépassé dans un futur très rapproché. Son utilisation peut être qualifiée de *rivale*¹⁵, au sens où la quantité de GES émise par une nation représente autant de GES ne pouvant être émis par les autres nations sans que cela ne se traduise par des conséquences désastreuses.

Dans son *entitlement theory*, Nozick rend compte du caractère légitime ou illégitime d'une appropriation par le fait qu'elle engendre un « état défavorable » pour un tiers, ce qui peut être accompli de deux façons :

¹⁴ Voir notamment le chapitre 5, §27. En ligne : <http://www.taieb.net/auteurs/Locke/lockecg5a.html>

¹⁵ Elle peut être distinguée d'un bien *non-rival*, dont l'utilisation n'aurait vraisemblablement pas besoin d'être régie par des principes de justice distributive. Par exemple, un coucher de soleil : l'intensité des couleurs ne diminue pas en fonction du nombre de personnes qui le regarde, chacun pouvant en apprécier la beauté à condition qu'il n'obstrue pas la vue des autres (Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Stern, 2002: 264).

Someone may be made worse off by another's appropriation in two ways : first, by losing the opportunity to improve his situation by a particular appropriation or any one; and second, by no longer being able to use freely what he previously could (Nozick, 1974: 176).

Historiquement, les pays industrialisés ont surchargé l'atmosphère de GES par une utilisation intensive, voire abusive, des énergies fossiles. En polluant cette ressource vitale, ils se sont comportés comme si elle leur appartenait de droit. (Dans la section 9, j'exposerai ces inégalités plus en détail, et examinerai des arguments en faveur d'une compensation des inégalités historiques dans la distribution des quotas d'émissions). Dans les termes de Nozick, les grands émetteurs ont ainsi compromis la possibilité, pour les autres nations, d'utiliser l'énergie fossile comme source de développement et, dans l'urgence, de lutte contre la pauvreté (je reviendrai sur ce point dans la section 6). Par ailleurs, il en résulte que certaines nations ne peuvent plus utiliser librement la capacité d'absorption atmosphérique comme elles auraient pu avoir la possibilité de le faire si cette appropriation démesurée n'avait eu lieu¹⁶.

On est à présent en mesure de reformuler l'argument défendu jusqu'ici : s'il est vrai que 1) l'atmosphère, dans son état naturel, est une ressource non-exclusive et universelle au sens où elle est partagée par tous et que 2) le rejet de GES dans l'atmosphère peut être considéré comme une forme d'appropriation exclusive en raison du caractère limité de la capacité de stockage atmosphérique, alors il s'ensuit que 3) l'utilisation de la capacité de stockage atmosphérique transforme un bien par nature *non exclusif* en bien *exclusif*. À défaut d'être encadrée par certaines règles de justice, elle

¹⁶ C'est ce que Nozick appelle « l'exigence faible du proviso » (« the weaker requirement ») (Nozick, 1974: 176).

pourrait par conséquent être considérée comme une forme d'appropriation moralement illégitime.

L'obligation de distribuer les ressources naturelles ne saurait éluder la question des ressources que la génération présente laisse aux générations futures ; c'est pourquoi la prochaine section envisage la justice distributive du point de vue du devoir de conservation.

2. Le devoir conservation

Dans cette section, j'examine deux façons de rendre compte d'un devoir de conservation. Mon objectif n'est pas tant de définir les exigences particulières de la justice distributive intergénérationnelle, que de consolider la thèse du caractère obligatoire de la justice distributive : s'il existe une chose telle qu'un devoir de conservation, alors la génération présente doit agir de manière à ce que les ressources naturelles ne soient pas arbitrairement gaspillées, de telle sorte qu'elles soient encore disponibles pour la postérité, ce qui nécessite un partage adéquat entre les agents concernés (en l'occurrence, les États-Nations). Je considère deux stratégies pour rendre compte d'un devoir de conservation : d'abord, je suggère une extension temporelle du *proviso lockéen* ; ensuite, j'envisage le concept de *développement durable* tel que défini dans le *Rapport Bruntland*. Dans ce rapport, il est stipulé que

le développement durable ne peut être assuré si on ne tient pas compte, dans les politiques de développement, de considérations telles que l'accès aux ressources ou la distribution des coûts et

avantages. Même au sens le plus étroit du terme, le développement durable présuppose un souci d'équité sociale entre les générations [...] (Brundtland, 1987: première partie, chapitre 2).

Le concept de développement durable semble ainsi particulièrement adéquat pour traiter de justice distributive intergénérationnelle dans le contexte de la distribution d'une ressource naturelle.

Avant d'examiner ces deux façons de poser le devoir de conservation de plus près, il est important de définir le type de ressources naturelles qui seraient concernées par une approche conservatrice. Quatre options semblent ici possibles. Premièrement, on peut considérer la capacité de stockage atmosphérique comme une ressource naturelle à distribuer entre la génération présente et les générations futures, ce qui revient à penser la part de l'espace atmosphérique qu'il convient de laisser disponible à la postérité ou, plus exactement, le ralentissement du rythme auquel la consommation de cette ressource doit s'opérer. Deuxièmement, on peut envisager les combustibles fossiles tels que le pétrole, le charbon et le gaz naturel, dont la combustion intensive produit les GES. Troisièmement, on peut s'intéresser aux puits naturels du carbone tels que les forêts et les océans, qui contribuent à réguler les concentrations atmosphériques de GES. Quatrièmement, il serait difficile d'ignorer l'impact des changements climatiques sur la biodiversité des ressources vivantes, végétales ou animales. Le dernier rapport du GIEC concernant la vulnérabilité des systèmes naturels et humains face à l'évolution du climat conclut que

si la température mondiale moyenne dépassait 1,5 à 2,5 °C, jusqu'à 20 à 30 % de la faune et de la flore seraient probablement menacés d'extinction. Pour une augmentation de la température moyenne globale au-delà de 1,5 à 2,5 °C et une croissance associée de la concentration atmosphérique en CO₂, les projections montrent des changements importants dans la structure et

la fonction des écosystèmes, les interactions écologiques entre les espèces, et les aires de répartition des espèces, avec des conséquences principalement négatives pour la biodiversité et les biens et services des écosystèmes, par exemple les provisions en eau et en produits alimentaires. (GIEC, 2007a: 6)

Il est en effet impératif de tenir compte des conséquences plus vastes qu'auront les changements climatiques sur la biodiversité des ressources vivantes pour évaluer l'importance du devoir de conservation. Non seulement un développement basé sur l'exploitation intensive des combustibles fossiles diminue-t-il à un rythme inquiétant les stocks dont disposeront les générations à venir, mais en plus, par les torts environnementaux irréversibles que ce développement produit, il compromet la survie de centaines de milliers d'espèces animales et végétales – autant de ressources vivantes qui ne seront plus disponibles pour les générations subséquentes – ce qui, selon les rapports du GIEC, affectera gravement la sécurité alimentaire des zones les plus vulnérables. Il semble que ces 4 types de ressources naturelles doivent être prises en considération, qu'elles soient en *amont* (ex. : la combustion des énergies fossiles, l'exploitation forestière) ou en *aval* (ex. : la faune et la flore) des changements climatiques.

Ces précisions étant apportées, examinons à présent les fondements du devoir de conservation. Comme premier argument, tentons une extension du *proviso lockéen* dans le temps, de manière à ce qu'il s'applique entre les générations. Cette démarche revient à s'interroger sur la quantité d'une ressource qu'il serait juste de consommer présentement et celle qui devrait être laissée à la postérité¹⁷. Je formulerai le proviso intergénérationnel de la façon qui suit :

¹⁷ Rawls a largement contribué à la diffusion du problème de la justice entre les générations à travers le concept de « just saving rate ». Si l'on remplace ce « taux d'épargne juste » au sein du système rawlsien, il se

Proviso intergénérationnel (PI) : l'appropriation d'une ressource naturelle par une génération donnée peut être considérée comme légitime, à condition qu'il en reste suffisamment et d'aussi bonne qualité pour les générations à venir¹⁸.

Le PI semble particulièrement adapté au cas des ressources naturelles renouvelables telles que les espèces végétales et animales et les forêts. La pêche, par exemple, satisfait au critère du *proviso intergénérationnel* si elle est respectueuse des cycles naturels de reproduction des bancs de poissons, c'est-à-dire si elle s'opère de telle sorte que le rythme de prélèvement ne dépasse pas la capacité de régénération et d'accroissement naturel des espèces.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de penser la distribution des ressources non renouvelables telles que les combustibles fossiles, force est de constater que même une utilisation modérée ne garantit pas qu'il en restera « suffisamment et d'aussi bonne qualité pour les générations plus éloignées »; elle n'empêchera pas leurs réserves de diminuer progressivement jusqu'à atteindre, tôt ou tard, l'épuisement. Une utilisation responsable permettrait tout au plus de réduire la vitesse à laquelle ces ressources

présente comme un principe qui serait choisi par les membres de la « position originelle ». Or, cette dernière présuppose que tous les membres qui en font partie n'ont aucune connaissance de leurs conditions particulières, ce qui inclut la génération à laquelle ils appartiennent (Rawls, 1971: 284-293). Par conséquent, il semblerait difficile d'appliquer cette conception au contexte d'une négociation réelle sur les changements climatiques, car les délégués gouvernementaux connaissent non seulement la génération à laquelle il appartiennent, mais ils disposent aussi de certains modèles projectifs leur permettant d'estimer les conséquences climatiques, les coûts des mesures d'atténuation ou d'adaptation, ainsi que la croissance économique. Bref, le recours à une expérience de pensée telle que la « position originelle » ferait abstraction de toutes les caractéristiques qui seraient justement pertinentes à la conception de la justice intergénérationnelle dans le contexte climatique.

¹⁸ Bien que je formule mon argument de manière distincte, il est à noter que la notion de *proviso intergénérationnel* vient également d'être envisagée par Hillel Steiner et Peter Vallentyne. Voir : Steiner, H. et P. Vallentyne. 2009. «Libertarian Theories of Intergenerational Justice». Dans *Intergenerational Justice*, sous la dir. de A. Gosseries et L.H. Meyer, p. 50-76: Oxford University Press.

viendraient à s'épuiser. Le partage intergénérationnel ne peut être déterminé de la même façon pour les ressources non renouvelables que pour les ressources renouvelables.

Selon Brian Barry, le choix auquel la génération présente doit faire face, n'est pas de réduire son utilisation des ressources naturelles non renouvelables ou de la poursuivre au même rythme, mais plutôt d'en compenser ou de ne pas en compenser l'inévitable épuisement :

In the case of resources and future generations, the crucial feature is that we cannot possibly avoid harming them by using up some non renewable resources, given the existing population level and the technology that has developed to sustain that level. So the choice is not between reducing the resource base for future generations and keeping it intact, but between depletion *with compensation* and depletion *without compensation* (Barry, 1989: 516 , je souligne).

Le principe de « justice dans l'acquisition » de Robert Nozick, précise pour sa part qu'une appropriation peut être considérée légitime si la compensation parvient à prévenir la dégradation de la condition d'autrui :

Someone whose appropriation otherwise would violate the proviso still may appropriate provided he compensates the others *so that their situation is not thereby worsened*; unless he does compensates the others, his appropriation will violate the proviso of the principle of justice in acquisition and will be an illegitimate one (Nozick, 1974: 178, je souligne).

Toutefois, l'un des problèmes majeurs que rencontre une approche compensatrice est de déterminer dans quelle mesure l'utilisation intensive des énergies fossiles, avec les conséquences dommageables qu'elle produit, est susceptible d'être compensée. Quels que soient les bénéfices économiques dérivés de l'exploitation immodérée des forêts ou de l'utilisation intensive des ressources fossiles, il est permis de penser qu'ils ne suffiraient jamais à compenser l'ampleur des torts causés aux populations humaines et à la

biodiversité. Quoi qu'il en soit, si des mesures compensatrices autorisaient l'exploitation de certaines ressources jusqu'à l'épuisement, on ne parlerait plus, *stricto sensu*, d'un devoir de conservation.

Le Rapport Bruntland, pour sa part, offre une conception quelque peu différente de la compensation, en stipulant que le caractère limité d'une ressource naturelle ne signifie pas que l'on doive cesser de l'utiliser, mais plutôt, que l'on doit surveiller son rythme d'épuisement en vue d'« introduire des méthodes de recyclage et d'économie de manière à ce qu'elles ne disparaissent pas avant que l'on ait trouvé des substituts convenables » (Brundtland, 1987: première partie, chapitre 2). Ceci mène à la deuxième manière de poser la conservation des ressources, basée sur la notion de *développement durable*. Dans l'introduction du Rapport Bruntland, ce concept est défini comme suit :

Développement durable : mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs (Brundtland, 1987).

Le défi que pose une telle définition est double : d'une part, il s'agit de montrer que la satisfaction des besoins présents peut passer par d'autres moyens que l'exploitation intensive des énergies fossiles; d'autre part, il faut expliquer en quoi la gestion non durable des ressources naturelles définies plus haut affectera la capacité des générations futures de subvenir à leurs besoins. Les arguments en faveur d'un devoir de conservation tenteraient ainsi de montrer que la génération présente, par l'exploitation abusive qu'elle fait des ressources naturelles, entrave sérieusement le bien-être de la postérité, et qu'elle

dispose de moyens alternatifs pour répondre à ses besoins (ce qui, je crois, est crédible, bien que je n'aie ici la possibilité de le démontrer).

Le concept de développement durable apparaît également utile si l'on admet une période de transition plus ou moins importante durant laquelle des émissions dites « de survie » (sur lesquelles je reviens dans la section 6) seraient nécessaires au développement et au recul de la pauvreté ; dans ce cas, la génération actuelle aurait le devoir de préserver une juste part de l'espace de stockage atmosphérique (ou des énergies fossiles), ne serait-ce qu'à court ou à moyen terme pour assurer des conditions de vie minimales aux peuples les plus défavorisés.

Si toutefois ce genre d'émissions s'avéraient impossibles ou injustifiables en raison de considérations écologiques, le problème de justice distributive alors au partage du fardeau de réduction des émissions de GES entre les générations. Selon le *Rapport Stern*, le coût annuel moyen qu'imposerait une réponse adéquate aux changements climatiques d'ici à 2030 serait d'environ 1,6 % du PIB mondial, ce qui, certes, représente un investissement colossal. Mais pour mettre les choses en perspective, il équivaut à moins des deux tiers des dépenses militaires mondiales. En comparaison, le prix de l'inaction pourrait coûter aux générations futures entre 5 et 20 % du PIB mondial en fonction des paramètres de calcul utilisés (PNUD, 2007: 7).

En conclusion, les deux manières de concevoir le devoir de conservation que j'ai envisagées dans cette section présentent chacune leur intérêt. Appliquée au contexte de la lutte contre les changements climatiques, la notion de *proviso intergénérationnel* peut servir à poser les jalons conceptuels de l'obligation de conserver les espèces vivantes et de gérer adéquatement les forêts. Le concept de *développement durable*, sans se caractériser

par des exigences aussi strictes que le PI, implique que les ressources épuisables telles que les énergies fossiles et la capacité de stockage atmosphérique peuvent être consommées, à condition que des mesures soient prises pour offrir des substituts convenables et que l'impact écologique sur la biodiversité des espèces vivantes soit contrôlé. Pris conjointement, ces deux principes consolident l'idée selon laquelle l'utilisation présente des ressources naturelles doit être régulée selon certaines règles de justice distributive. Dans la 2nde partie, j'examinerai plus en détail les principes qui pourraient guider la répartition présente et future du fardeau de réduction des émissions de GES entre les nations ; mais avant cela, j'aborde une autre façon de rendre compte des obligations qu'engendre la justice climatique.

CHAPITRE II. Second fondement de l'obligation : les droits humains

3. Le paradigme des droits humains fondamentaux

Dans ce chapitre, j'envisage le caractère obligatoire de la justice du point de vue des droits humains. Le point étant que si les torts impliqués par les changements climatiques sont de nature à brimer certains droits fondamentaux, il existe alors, pour les acteurs impliqués, une obligation forte de poser les actes requis afin de limiter les effets néfastes des changements climatiques, ce qui mène inévitablement à la question du partage des responsabilités.

Les changements climatiques mettent en conflit des intérêts aussi puissants que variés, pouvant aller des conditions environnementales essentielles à la survie, à l'apparition de nouvelles routes maritimes ou à la création de forages pétroliers, rendus possibles par la fonte des glaciers dans l'Arctique (Forget, 2007b). Dans ce contexte, il faut trouver un cadre théorique mettant en rapport les concepts *d'intérêts*, de *droits* et *d'obligations* qui permette d'articuler l'idée que certains droits humains représentent des intérêts d'une importance telle qu'ils ne peuvent être contrecarrés par aucun autre type d'intérêts. En ce sens, la théorie des droits de Joseph Raz¹⁹ peut sembler intéressante, car elle suppose qu'une personne détient un *droit* à quelque chose si cette dernière constitue pour elle un *intérêt fondamental* (Raz, 1986: 166), c'est-à-dire un intérêt qui ne soit réductible à aucun autre ou qui soit d'une valeur « ultime » :

¹⁹ L'emploi de la théorie des droits de Raz a été suggéré par Simon Caney dans le contexte des « droits climatiques » (Caney, 2006: 259).

A right is a *morally fundamental* right if it is justified on the ground that it serves the right-holder's interest in having that right inasmuch as that interest is considered to be of ultimate value, i.e. inasmuch as the value of that interest does not derive from some other interest of the right holder or of other person (Raz, 1986: 192).

Dans cette section, je m'applique donc à identifier les intérêts fondamentaux menacés par les changements climatiques, c'est-à-dire, les intérêts vitaux qui ne sauraient être contrebalancés par des intérêts économiques ou d'une quelque autre nature, et qui soient suffisamment importants pour imposer des obligations aux acteurs impliqués.

Examinons plus en détail le type d'intérêts fondamentaux menacés par les changements climatiques. Je me réfère ici à deux documents officiels, le *Rapport mondial sur le développement humain* de 2007 (RMDH) ainsi que le *Quatrième Rapport (2007) d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*²⁰ (GIEC) composés d'une centaine d'experts de différents pays. Ces deux rapports en arrivent à la conclusion commune que les conséquences des changements climatiques affecteront principalement quatre types d'intérêts humains : 1) la production agricole et la sécurité alimentaire, 2) l'accès à l'eau potable, 3) les effets négatifs sur la santé humaine et 4) l'exposition aux désastres climatiques. Examinons ces points dans l'ordre.

Production agricole et sécurité alimentaire. Selon le RMDH, « le nombre de personnes souffrant de malnutrition pourrait augmenter de 600 millions d'ici à 2080 »

²⁰ « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), est un organe intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de ces deux organisations. Chaque gouvernement dispose d'un agent de liaison qui coordonne, au niveau national, les activités ayant rapport au Groupe. Diverses organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales participent également aux travaux du GIEC. ». « Le Groupe de travail II s'occupe des questions concernant la vulnérabilité des systèmes socio-économiques et naturels aux changements climatiques, les conséquences négatives et positives de ces changements et les possibilités de s'y adapter ». Pour plus de précisions, voir http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.htm

(PNUD, 2007: 9). Le 4^e rapport du GIEC conclut pour sa part que dans de nombreux pays du continent africain on s'attend à ce que « la production agricole et l'accès à la nourriture soient sérieusement compromis par la variabilité et l'évolution du climat » et, globalement, à ce que « la sécurité alimentaire du continent [soit] encore plus menacée qu'aujourd'hui » (GIEC, 2007a: 8). En Asie, compte tenu de l'influence de la croissance démographique rapide et de l'urbanisation, on prévoit un « fort risque de famine » dans les pays en voie de développement (PNUD, 2007: 9).

Accès à l'eau potable. D'après les projections du GIEC, la disponibilité de l'eau douce en Asie Centrale du Sud et de l'Est « va décroître en raison des changements climatiques, ce qui pourrait affecter défavorablement plus d'un milliard de personnes dans les années 2050 (GIEC, 2007a: 9). Quant au RMDH, il estime que d'ici à 2080, 1,8 milliard de personnes supplémentaires pourraient vivre dans une région où l'eau sera raréfiée (PNUD, 2007: 9).

Effets négatifs sur la santé humaine. D'après les projections du GIEC, les changements climatiques affecteront la santé de millions de personnes, principalement celles qui vivent dans une région où les capacités d'adaptation sont faibles. Les principaux effets incluent : la malnutrition aggravée et les dérèglements qui s'ensuivent ; l'augmentation du nombre de décès et de maladies dus aux canicules, aux inondations, aux tempêtes, aux incendies et aux sécheresses ; l'augmentation de la fréquence des maladies diarrhéiques chroniques et des affections cardio-vasculaires dues aux concentrations plus élevées d'ozone au ras du sol, et l'augmentation des vecteurs de maladies infectieuses (GIEC, 2007a: 8).

Exposition aux désastres climatiques. Les désastres liés à l'excès ou au manque d'eau iront en s'accroissant : les zones affectées par la sécheresse vont s'étendre, alors que la fréquence des fortes précipitations augmentera le risque d'inondations, de tempêtes, et d'autres phénomènes côtiers, devenant de ce fait une menace pour l'infrastructure vitale des communautés insulaires (GIEC, 2007a: 6). Le GIEC estime que « d'ici 2080, des millions de personnes supplémentaires seront probablement inondées chaque année suite à l'élévation du niveau de la mer » (GIEC, 2007a: 7). Par ailleurs, le RMDH estime qu'une augmentation de la température mondiale de 3 à 4 °C pourrait provoquer le déplacement temporaire ou permanent de près de 330 millions de personnes²¹.

L'énumération des conséquences indésirables pourrait encore se poursuivre longuement, mais ces éléments suffisent à montrer le caractère *fondamental* des intérêts menacés par les changements climatiques. La question qui se pose à présent est de savoir comment déduire de ces données l'obligation de remédier aux conséquences climatiques en ayant recours au concept de droits humains. De prime abord, deux stratégies me semblent possibles, l'une définissant directement un droit à un *environnement de qualité* en vue de montrer comment les changements climatiques briment ce droit ; l'autre faisant valoir, de façon indirecte, que la détérioration de l'environnement affecte certains droits humains fondamentaux.

²¹ Le RMDH précise : « Plus de 70 millions de personnes vivant au Bangladesh, 6 millions en Basse Égypte et 22 millions au Viet Nam risquent d'être touchés. De petits États insulaires du Pacifique et des Caraïbes pourraient subir des dégâts catastrophiques. Le réchauffement des océans entraînera également des tempêtes tropicales plus intenses. Avec plus de 344 millions de personnes déjà exposées aux cyclones tropicaux, des tempêtes plus puissantes pourraient avoir des conséquences dévastatrices pour un grand nombre de pays. Le milliard de personnes qui habitent actuellement dans des bidonvilles sur les collines fragiles et les berges des fleuves fréquemment en crue sont extrêmement vulnérables » (PNUD, 2007: 9-10).

Voyons d'abord la première manière de procéder. Il existe un nombre croissant de textes en droit international posant les jalons d'un *droit à un environnement de qualité*, mais le domaine du droit international de l'environnement relève le plus souvent du « soft law », lequel se borne à « conseiller fortement ». À défaut de traités internationaux à valeur contraignante, il existe cependant un bon nombre de déclarations officielles, de recommandations et de rapports d'experts préconisant la reconnaissance juridique de ce droit.

Parmi les dates importantes de la création du concept de *droit à un environnement de qualité*, il faut retenir la Déclaration de Stockholm de 1972, dont le premier principe s'énonce comme suit :

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être [...] (PNUD, 1972).

En 1984, l'OCDE suggérait à son tour que le droit à un environnement de qualité devrait figurer parmi les droits humains légalement reconnus (Elliott 149). Enfin, mentionnons la *Déclaration de Genève* de 1994 où s'est réuni, sous l'égide de l'ONU, un groupe d'experts en matière de droits humains en vue de créer le premier instrument international établissant un lien direct entre les droits humains et le droit à un environnement de qualité. Le deuxième principe de cette déclaration s'énonce comme suit :

All persons have the *right to a secure, healthy and ecologically sound environment*. This right and other human rights, including civil, cultural, economic, political and social rights, are universal, interdependent and indivisible²².

²² Draft Principles On Human Rights And The Environment, University of Minnesota Human Rights Library (je souligne). En ligne : <http://www1.umn.edu/humanrts/instree/1994-dec.htm>

Si le concept de droit à un environnement de qualité présente l'avantage d'être de plus en plus employé dans les recommandations d'experts, il comporte toutefois l'inconvénient d'être encore imprécis. Il nécessite un travail sémantique (comment définit-on, par exemple, le seuil de « qualité »?) – aussi bien que juridique (quels intérêts devraient être légalement reconnus comme relevant du droit à un environnement de qualité ?)

La seconde stratégie me semble pouvoir éviter ce genre de problèmes, car elle ne tient pas la qualité de l'environnement pour un droit, mais pour un moyen nécessaire en vue du respect d'autres droits humains universellement reconnus, tels que le droit à la vie et à la dignité humaine.

En outre, depuis la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948²³, le paradigme des *droits humains fondamentaux* (DHF) n'a cessé d'évoluer. *De facto*, il ne se limite plus aux seuls droits civiques et politiques ; dans le jargon des organismes onusiens, les DHF incluent désormais la reconnaissance d'intérêts fondamentaux tels que le droit à l'eau potable et à la santé. Or, comme on vient tout juste de le voir, ces intérêts sont directement menacés par les changements climatiques.

Parmi les déclarations de l'ONU témoignant de cet élargissement du paradigme des DHF, on peut citer ce passage des *Objectifs du Millénaire pour le développement* qui reconnaît l'accès à l'eau potable comme un droit inaliénable :

The Millennium Development Goals adopted by the General Assembly in 2000 have provided some further impetus for specific attempts to link the environmental concerns with human rights. In response, in part, to the requirement in the Development Goals that the number of people without the safe access to water should be halved by 2015, in 2003 the UN Committee on Economic,

²³ En ligne : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Cultural and Social Rights issued a General Comment [...] that access to water is a human right (Elliott, 2004: 148).

Selon cette manière de poser l'obligation, la prévention des conséquences néfastes des changements climatiques est nécessaire parce que la dégradation de l'environnement menace l'accès à l'eau potable, lequel doit être considéré comme un *droit humain fondamental*. Ce droit à l'eau potable peut à son tour être subsumé sous le droit à la vie et à la dignité humaine.

De façon similaire, le droit à la santé est une condition nécessaire de respect du droit le plus fondamental qui soit :

The right to health is inextricably interwoven with the right to life itself, and is a precondition for the exercise of freedom. The right to life implies the negative obligation not to practice any act that can endanger one's health²⁴.

La *Déclaration de La Hague sur l'atmosphère* de 1989 présente finalement l'obligation de préserver la qualité de l'atmosphère comme découlant directement du droit à la vie et à la dignité humaine :

In the realm of international environmental law, the 1989 Hague Declaration on the Atmosphere, for example, states that « the right to live is the right from which all other rights stem », and adds that « the right to live in dignity in a viable global environment » entails the duty of the « community of nations » vis-à-vis « present and future generations » to do « all that can be done to preserve the quality of the atmosphere »²⁵.

²⁴ The United Nations University. 1992. Environmental change and international law: New challenges and dimensions - IV. *The right to health as the starting-point towards the right to a healthy environment*. En ligne : <http://www.unu.edu/unupress/unupbooks/uu25ee/uu25ee0p.htm>

²⁵ Ibid., III. *The fundamental right to life at the basis of the ratio legis of international human rights law and environmental law*. En ligne : <http://www.unu.edu/unupress/unupbooks/uu25ee/uu25ee0p.htm>.

À la lumière des considérations qui précèdent, il ne fait aucun doute que les changements climatiques mettent en jeu des intérêts suffisamment fondamentaux pour traduire le caractère obligatoire de la lutte contre ses effets néfastes. Au demeurant, si certaines conséquences climatiques se font déjà sentir, il existe un vaste consensus scientifique montrant qu'elles marquent le commencement d'une ère beaucoup plus importante de bouleversements et que certaines conséquences seront irréversibles. Étant donné l'étendue de la plage temporelle durant laquelle les conséquences indésirables se manifesteront, les changements climatiques mettent en rapport des individus appartenant à des générations différentes, de sorte que la question du respect des droits humains est en grande partie assimilable à un problème de justice intergénérationnelle. Une théorie de l'obligation morale qui négligerait cet aspect ne serait pas seulement lacunaire ; elle négligerait de considérer les principaux intéressés. C'est pourquoi j'aborde, dans la section qui suit, quelques problèmes théoriques concernant l'attribution de ces droits à des individus futurs.

4. Les droits humains et les générations futures

Étant donné que les détenteurs potentiels des droits définis dans la section précédente sont des individus qui, pour bon nombre d'entre eux, ne sont pas encore nés, la question qui retient mon attention est celle de savoir si l'octroi de droits « futurs » est susceptible d'engendrer une obligation morale aussi forte, pour la génération présente, qu'elle ne le serait si ces détenteurs étaient des individus en chair et en os.

Pour traiter cette question, j'utilise une méthode courante en philosophie analytique, celle du raisonnement par analogie. Un tel raisonnement conclut d'une ressemblance connue entre deux choses à une ressemblance encore inconnue, autrement dit, il tente de tirer des conclusions nouvelles en s'appuyant sur des ressemblances entre deux choses. Cette méthode a été fréquemment employée par John Rawls, Thomas Pogge et Charles R. Beitz. J'emprunte ici à Simon Caney l'idée d'appliquer ce type de raisonnement aux droits des générations futures (Caney, 2006). Pour ce faire, je pose, par hypothèse, l'analogie entre les droits présents et futurs, et tente de répondre à deux objections possibles. Pour parvenir à réfuter l'analogie, ces objections doivent montrer : 1) qu'une propriété n'est pas commune aux droits présents et aux droits futurs ; et 2) que cette propriété est moralement pertinente, ou nécessaire à la reconnaissance d'un droit. Ma démarche consistera donc à montrer que la distance temporelle engendre, certes, des différences entre les droits présents et futurs, mais que celles-ci ne sont pas moralement pertinentes à la reconnaissance des droits futurs.

Une première différence tient au fait que les droits futurs, contrairement aux droits présents, sont octroyés à des personnes qui ne vivent pas encore. Ceci évoque certains problèmes ontologiques qui ont fait couler beaucoup d'encre dans la littérature sur les changements climatiques (Caney, 2006 ; Page, 2006 ; Vanderheiden, 2008). Je ne présenterai que le plus fréquemment cité d'entre eux, le célèbre *problème de non-identité* élaboré par Derek Parfit, afin de suggérer que l'octroi de droits futurs ne nécessite pas que l'identité de leurs détenteurs soit connue ou déterminée.

Un second type de différence est dû au fait que les circonstances futures pouvant affecter le respect ou le non-respect des droits humains, contrairement aux circonstances

présentes, nous sont souvent inconnues. Il faut voir si les facteurs de risques et d'incertitudes, qui accompagnent inéluctablement l'élaboration des politiques environnementales, peuvent diminuer d'une quelconque façon l'importance accordée aux intérêts futurs. Ce problème se pose dans les analyses économiques de type *coûts-bénéfices* (« *cost-benefit analysis* ») et plus particulièrement dans le concept de *taux de remise* (« *discount rate* ») qui implique que les intérêts des personnes futures pèsent moins lourd, dans la balance d'un calcul d'utilité, que les intérêts des personnes vivantes. S'il est possible de transiger sur les droits sous prétexte d'un éloignement temporel et des facteurs d'incertitudes qui l'accompagnent, alors la thèse selon laquelle les intérêts fondamentaux des générations futures confèrent des obligations à la génération présente s'en trouverait grandement affaiblie.

Examinons dès à présent l'expérience de pensée que Derek Parfit nomme le *problème de non-identité*. Ce problème postule : 1) que le choix de nos politiques sociales et environnementales affecte notre mode de vie et, du coup, le moment où les êtres humains sont conçus ; 2) que le moment de conception détermine à son tour l'identité des embryons créés. Parfit en déduit que les politiques d'une société donnée ont pour effet de déterminer l'identité des individus qui la composent.

Imaginons maintenant qu'une société donnée ait à choisir entre deux politiques environnementales, l'une qui conduise à l'épuisement des ressources naturelles et aux conséquences environnementales qui l'accompagnent, et l'autre qui en fasse un usage responsable, politiques que Parfit nomme respectivement « *Depletion* » et « *Conservation* ». Le problème de non-identité pose le constat suivant : même si la politique « d'épuisement » devait se traduire par des catastrophes naturelles engendrant

la mort de milliers d'individus (ce qui, affirme Parfit, serait évidemment condamnable), on ne pourrait pourtant pas dire qu'elle serait pire qu'une autre *pour des individus particuliers*, car si un choix différent avait été fait, ces individus n'existeraient tout simplement pas²⁶.

En fait, cette expérience de pensée révèle une forme de paradoxe : le respect des droits futurs présuppose que la génération précédente ait fait des choix énergétiques différents de la politique d'épuisement, lesquels impliquent à leur tour la *non-existence* des individus auxquels ces droits sont attribués; inversement, leur *existence* est attribuable au non-respect de leurs droits. Dans un cas comme dans l'autre, les droits futurs ne pourraient être respectés, de sorte qu'il serait absurde de les octroyer.

À supposer que la démarche consistant à comparer deux mondes hypothétiques ne soit pas elle-même problématique et que les prémisses du raisonnement soient valides, il semble néanmoins que cette expérience de pensée ne permette pas de conclure qu'il serait absurde d'attribuer des droits aux individus futurs; elle permet tout au plus d'affirmer que *des individus particuliers* appartenant aux générations futures ne pourraient faire valoir, de façon rétroactive, que certains de leurs droits auraient été mieux respectés si les générations précédentes avaient adopté des politiques environnementales plus responsables, car ces individus n'existeraient tout simplement pas.

²⁶ Je fais ici une présentation très sommaire du problème de non-identité et ne le replace pas dans le contexte de la théorie très élaborée de Parfit qui dépasse largement mon propos (Parfit, 1984: 351-379). Il faut préciser que Parfit défend également une obligation à l'égard des générations futures, bien qu'il la reconstruise dans un cadre conceptuel différent. Par ailleurs, il rejette la notion de « *discounting* » sur laquelle je reviens dans un instant (voir en particulier les p. 356-57 et 480-86). La thèse que je tente de réfuter est que le problème de non-identité interdit le recours à la notion de *droits individuels* pour rendre compte de l'obligation de la génération présente à l'égard des générations futures (Parfit, 1984: 364-371).

Quoi qu'il en soit, le problème de non-identité fait ressortir une propriété qui n'est pas commune aux droits présents et futurs : alors que les premiers sont octroyés à des individus existants et dont l'identité est concrète, les seconds seraient attribués à des individus non existants dont l'identité serait indéterminée.

Cela dit, la pertinence de cette différence peut aisément être questionnée. En effet, nous n'avons pas besoin de connaître l'identité des individus futurs pour avoir de bonnes raisons de penser que nos politiques environnementales actuelles affecteront directement leur bien-être. Comme l'affirme Joel Feinberg en réponse au problème de non-identité :

[...] whoever these human beings may turn out to be, and whatever they might reasonably be expected to be like, they have interests that we can affect, for better or worse right now. That much we can and do know about them. The identity of the owners of these interests is now necessarily obscure, but the fact of their interest-ownership is crystal clear, and that is all is necessary to certify the coherence of present talk about their rights (Feinberg, 1980: 181).

Ainsi, les individus futurs posséderont, en tant qu'êtres humains, des intérêts fondamentaux : comme nous, ils auront besoin d'une eau potable et d'un air pur ; il leur sera tout aussi fondamental de vivre en santé, dans un environnement sain et, autant que possible, à l'abri des catastrophes naturelles induites par les activités humaines. Ceci devrait nous autoriser à parler, de façon cohérente, de leurs droits et des obligations qui en résultent pour la génération présente.

Si la *non-existence* et la *non-identité* ne semblent pas être des caractéristiques moralement pertinentes, qu'en est-il des facteurs de risques et d'incertitudes ? Considérons une méthode qui guide fréquemment la création des politiques environnementales, l'*analyse coût-bénéfice* (ACB). Dans le contexte de la lutte contre les

changements climatiques, ces analyses contribuent à l'élaboration de stratégies permettant de maximiser les bénéfices économiques d'une activité polluante, tout en minimisant les coûts de l'adaptation et de l'atténuation. Pour tenir compte du fait que les coûts et les bénéfices sont répartis dans le temps, les ACB intègrent généralement une variable r nommée *taux de remise* (« discount rate »; GIEC, 2007c: 136-138) qui exprime, entre autres, le degré de préférence sociale que l'on accorde au temps. Plus le futur auquel on se réfère est distant, plus la valeur de r est élevée, ce qui revient concrètement à dire que plus les coûts et bénéfices sont éloignés dans le temps, moins ils ont de poids dans un calcul d'utilité, en raison, notamment, des multiples facteurs de *risques* et d'*incertitudes*²⁷. Pour plusieurs économistes²⁸, le fait de traiter sur un pied d'égalité les intérêts présents et futurs imposerait en effet un fardeau beaucoup trop astreignant à la génération actuelle.

Le débat entourant l'emploi d'un taux de remise dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques (qui remonte au moins au 2^e rapport du GIEC de 1996 (GIEC, 2007c: 136), a suscité une grande controverse entre les spécialistes. Mon but n'est pas d'en rapporter toutes les nuances, mais seulement de suggérer que le recours à un tel

²⁷ Il existe au moins deux différences entre les facteurs de risques et les facteurs d'incertitudes : 1) « *The fundamental distinction between 'risk' and 'uncertainty' is as introduced by economist Frank Knight (1921), that risk refers to cases for which the probability of outcomes can be ascertained through well-established theories with reliable complete data, while uncertainty refers to situations in which the appropriate data might be fragmentary or unavailable.* » (GIEC, 2007c: 131); 2) les incertitudes ne concernent pas seulement les risques, elles s'appliquent aussi aux conséquences favorables, telles que les avancées technologiques et le développement économique.

²⁸ Pearce et ses collègues, par exemple, recommandent l'adoption d'un taux de remise positif, car un taux nul (qui considérerait sur un pied d'égalité les intérêts présents et futurs) exigerait des sacrifices beaucoup trop imposants pour la génération présente qui n'aurait pas seulement à se préoccuper du bien-être de ses enfants et petits enfants, mais de toutes les générations à venir : « *[z]ero discounting means that we care as much for someone not just one hundred years from now as we do for someone now, but also someone one thousand years from now, or even one million years from now* » (Pearce & al. in Caney, 2008: 549).

outil est susceptible de faire obstacle à la reconnaissance pleine et entière des droits futurs.

Certains auteurs ont critiqué l'efficacité du protocole de Kyoto en raison du fait que les coûts engendrés excèdent largement les « bénéfiques » produits (Sunstein in Vanderheiden, 2008: 219). Ce faisant, ils me semblent commettre une erreur de catégorie en plaçant au même niveau des coûts économiques et des intérêts fondamentaux que l'on considère dignes d'être protégés par des droits : on ne saurait comparer les dépenses qu'auraient occasionné le respect des cibles de réduction prévues par le protocole de Kyoto au « très haut risque » (c'est-à-dire supérieur à 90 % : (GIEC, 2007b: 3)) de désastres climatiques qui affecteront potentiellement des millions de vies humaines. L'économiste Michael Toman a d'ailleurs critiqué cette tendance de l'économie des changements climatiques à considérer que tous les intérêts, une fois traduits en une métrique commune (le système monétaire), sont commensurables et interchangeable²⁹. Or, comme on a pu s'en convaincre dans la section précédente, les changements climatiques font intervenir des torts qui peuvent être difficilement compensés d'une façon monétaire.

La complexité technique des ACB est un couteau à double tranchant, car il est aisé d'amalgamer des types d'intérêts pourtant incomparables. Le problème moral de fond d'une analyse ACB intégrant la notion de *taux de remise* est qu'il n'existe aucune raison de principe pour laquelle les bénéfices présents tirés d'un mode de vie friand en énergies fossiles (ou la réduction des coûts de l'atténuation et de l'adaptation) ne puissent

²⁹ « *One other critique of climate change economics as a guide to policy involves the use of a single-dimension new benefit measure for evaluating different outcomes. This reflects the standard assumption in economics that all costs and benefits are commensurable and interchangeable once expressed in a common metric (a monetary metric as a representation of unobservable utility). There may be serious measurement problems in implementing such a reductionist metric, but as a concept the notion of full tradeoffs and thus full potential compensability of losses from climate change is ubiquitous in the economic model.* » En ligne : <http://libertarian-left.blogspot.com/2008/02/cost-benefit-analysis-discounting-and.html>

compenser le non-respect des intérêts fondamentaux des individus futurs. Il n’y aurait sans doute aucun problème à utiliser un tel outil dans le cadre d’une distribution qui ne concernerait que des biens exprimables en coûts et bénéfices économiques ou dans le cadre de la distribution d’une ressource naturelle (telle qu’envisagé au chapitre 1). Si l’emploi d’un taux de remise paraît problématique, c’est plutôt en raison de l’ampleur des intérêts fondamentaux qui sont mis en jeu par les changements climatiques et qui semblent difficilement dissociables des bénéfices et des coûts dont il est question.

On pourrait objecter que le fait de considérer également les intérêts présents et futurs reviendrait justement à ne pas prendre au sérieux les facteurs d’incertitudes qui caractérisent les circonstances futures, telles que, par exemple, les incertitudes de nature physiques et climatologiques (que je laisse ici de côté³⁰), ainsi que les incertitudes liées à la croissance économique et au progrès technologique. Il existerait ainsi une différence fondamentale entre les droits présents et les droits futurs : dans le premier cas, un droit violé l’est *effectivement*, alors que dans le second, il s’agit seulement d’un *risque* qu’une politique donnée se traduise par la violation de certains droits humains.

³⁰ Le 4e rapport du GIEC ne conteste plus l’origine anthropique des émissions de GES : « *Global atmospheric concentrations of carbon dioxide, methane and nitrous oxide have increased markedly as a result of human activities since 1750 and now far exceed pre-industrial values determined from ice cores spanning many thousands of years. The global increases in carbon dioxide concentration are due primarily to fossil fuel use and land use change, while those of methane and nitrous oxide are primarily due to agriculture* ». En ce qui concerne le lien entre la hausse des concentrations et l’activité humaine, il le pose comme suit : « *the understanding of anthropogenic warming and cooling influences on climate has improved [...], leading to very high confidence that the global average net effect of human activities since 1750 has been one of warming* » où « *very high confidence* » signifie une probabilité de 90 %. La fiabilité du GIEC ainsi que son autorité scientifique tiennent notamment au fait que cette division de l’ONU regroupe l’élite scientifique d’une quantité impressionnante de pays et produit les rapports par consensus, c’est-à-dire que les énoncés doivent être reconnus par tous les membres concernés (GIEC, 2007b: 2-3).

Supposons un instant, comme il est courant de l'entendre aux États-Unis et en France où le lobby nucléaire est très puissant³¹, que la création de nouvelles centrales soit une réponse adéquate à l'impératif de réduire nos émissions de CO₂. L'acceptabilité des risques touchant à la création de nouvelles centrales nucléaires (prise en compte des rejets d'effluents radioactifs, des risques d'accident, etc.) serait fonction du risque que les autorités compétentes seraient prêtes à assumer par l'intermédiaire d'un taux de remise r . Parfit calcule que pour un taux de 5%, une mort l'an prochain – disons suite à un accident nucléaire – aurait le même poids dans le calcul d'utilité, qu'un milliard de morts dans 500 ans! (Parfit, 1984: 357) Il est vrai que cet exemple est simplifié à l'extrême : une gestion sérieuse des risques adopterait vraisemblablement un taux décroissant qui tienne compte d'une multitude de paramètres et qui soit plus bas que 5%. Dans le contexte des changements climatiques, plusieurs auteurs proposent un taux quasi nul après 30 ans (GIEC, 2007c: 137). Cependant, l'exemple de Parfit a le mérite d'illustrer l'idée selon laquelle il serait absurde de considérer que le temps puisse altérer la valeur d'une vie humaine.

On rétorquera ici que le concept de taux de remise n'implique en rien qu'une vie humaine ait moins de valeur parce que 500 ans nous séparent d'elle ; s'il est justifié, c'est seulement en raison du fait que les *risques* qu'un accident survienne dans 500 ans

³¹ À titre d'exemple, le président Sarkozy, à l'occasion de sa conférence sur les changements climatiques lors d'une allocution à la 62^e A.G. de l'ONU à New York le 24 septembre 2007, déclarait : « *Le nucléaire n'est pas un gros mot ! La France a fait le choix du nucléaire. Nous ne voulons l'imposer à personne, mais nous disons que dans un univers où dans un siècle, il n'y aura plus de gaz et dans quarante ou cinquante ans, il n'y aura plus de pétrole, on ne peut pas se contenter de dire : "Le nucléaire fait peur, on n'en parle pas." Il faut parler, du nucléaire comme de toutes les autres énergies renouvelables. J'ajoute que la France est prête à aider tout pays qui veut se doter de l'énergie nucléaire civile.* » En ligne : <http://www.ambafrance-cn.org/Allocution-sur-les-changements-climatiques.html>

seraient beaucoup plus faibles, étant donné, par exemple, la technologie dont disposeraient les individus futurs pour se prémunir des menaces potentielles.

Toutefois, l'espoir d'un progrès technologique ne saurait modifier notre obligation à l'égard des générations futures. L'éloignement temporel (et les incertitudes qu'il comporte, technologiques, économiques ou autres) entre un acte et ses conséquences ne devrait aucunement diminuer la force morale de l'obligation présente de ne pas entreprendre des actions qui, dans l'état de nos connaissances actuelles, risquent de causer du tort à autrui. Ceci est d'autant plus vrai que les dégâts potentiels d'un accident nucléaire ou des changements climatiques sont d'une ampleur telle qu'aucune chance de catastrophe, si faible soit-elle, ne devrait être négligée. Pour nous en convaincre, représentons-nous la scène suivante :

Suppose that I shoot some arrow into a distant wood, where it wounds some person. If I should have known that there might be someone in this wood, I am guilty of gross negligence. Because this person is far away, I cannot identify the person whom I harm. But this is no excuse. Nor is it any excuse that this person is far away. We should make the same claims about effects about people who are temporally remote (Parfit, 1984: 357).

Cette allégorie de Parfit rappelle le *principe de précaution* (sur lequel je reviendrai dans la section 9) : l'acte même de polluer, sachant qu'il est susceptible de nuire *au moment où il est commis*, et étant donné les connaissances disponibles à ce moment, est en lui-même condamnable. L'espoir que nous puissions, par exemple, mettre au point, d'ici une dizaine d'années, des technologies efficaces de stockage du carbone ne saurait diminuer la responsabilité pour la génération actuelle de mettre immédiatement en œuvre les moyens d'action dont elle dispose pour limiter les dégâts et ainsi, remplir son devoir (négatif) de ne pas causer de tort à autrui.

Pour conclure, resituons la discussion menée jusqu'ici dans le cadre du raisonnement analogique. Reconnaisant deux groupes de propriétés qui ne sont pas communes aux droits présents et futurs, j'ai tenté de montrer en quoi ces différences ne semblent pas moralement pertinentes : *primo*, l'octroi de droits humains ne nécessite pas que l'identité des détenteurs soit déterminée; *secundo*, il existe des limites à la notion de *taux de remise* qui font qu'elle ne saurait être appliquée aux intérêts fondamentaux, sous peine d'octroyer des droits « à rabais ». Ainsi, qu'une personne périsse d'un manque d'eau potable aujourd'hui ou dans 100 ans ne devrait poser aucune différence morale du point de vue de la perte en vie humaine. Il semble donc que les droits futurs imposent pour la génération actuelle des obligations du même type que les droits présents.

Jusqu'ici, j'ai étudié deux fondements possibles pour une théorie de la justice distributive appliquée au contexte des changements climatiques. Il convient maintenant de s'interroger sur la façon dont les nations devraient se répartir les richesses naturelles ou la responsabilité de remédier aux torts causés par les changements climatiques à travers l'analyse de principes distributifs susceptibles d'éclairer la création des politiques internationales de lutte contre l'effet de serre.

SECONDE PARTIE

Les principes directeurs de la distribution

CHAPITRE III. Principes convenant au partage de l'atmosphère

Avant d'examiner les principes distributifs et leurs fondements plus en détail, il faut situer le cadre théorique de la distribution qui constitue l'objet d'étude. Toute théorie de la justice distributive comporte généralement trois domaines : le premier concerne les *agents* de la distribution et répond à la question « *de qui vers qui ?* »; le deuxième couvre la *nature* de ce qui doit être distribué et répond à la question du « *quoi* »; le troisième, constitue l'analyse des principes distributifs comme tels, c'est-à-dire, la manière dont l'élément à distribuer doit être réparti entre les agents : c'est la question de « *comment* ». Chacun de ces domaines, lorsqu'appliqués aux changements climatiques, engendre une série de questionnements ; dans les sections qui suivent, je me cantonnerai à l'étude des principes de la distribution, c'est-à-dire à la question du « comment ». Mais avant tout, quelques remarques préliminaires s'imposent quant aux agents et à l'objet de la distribution.

En introduction, j'ai annoncé que je prendrai les États-Nations comme les principaux agents de la justice distributive internationale. Mais vu l'économie mondialisée au sein de laquelle les échanges prennent part et étant donné la montée en puissance des acteurs transnationaux et non gouvernementaux, ce choix pourrait faire l'objet d'une discussion en soi. Je ne suggère rien de plus, ici, que les États-Nations demeurent des acteurs relativement puissants qui sont capables de fournir une réponse adéquate aux problèmes économiques, politiques, et environnementaux que posent les changements climatiques. Dans les deux chapitres qui suivent, je considérerai par conséquent que la

distribution s'effectue d'*États-Nations* à *États-Nations*, ou plus exactement, de *gouvernement à gouvernement*.

La nature de l'objet à distribuer (*le quoi*) mérite quelques explications. L'une des principales questions que pose la justice distributive internationale appliquée au contexte de la lutte contre les changements climatiques concerne le partage de la responsabilité de l'atténuation de l'effet de serre³². Selon une majorité de spécialistes, les dernières années de recherche et de négociations internationales sur les changements climatiques ont démontré que les politiques d'atténuation devront, pour être efficaces, affecter un prix aux émissions de carbone de manière à assurer une transition progressive vers une économie de marché plus verte (PNUD, 2007: 11). Il existe deux approches privilégiées pour assurer cette transition, qu'elles soient appliquées à l'échelle nationale, régionale ou internationale : la première consiste à taxer directement les émissions de CO₂ et la seconde, à attribuer un prix aux émissions par le biais d'un système de plafonnement et d'échange (de l'anglais « *cap and trade* »). Dans un tel système, la masse de CO₂ qu'un pays peut émettre est fixée, pour une période donnée, au moyen de cibles de réduction nationales, exprimées en quotas d'émissions³³. Les gouvernements nationaux peuvent alors redistribuer ces quotas aux entreprises et industries nationales pour cette même période. Par la suite, les quotas peuvent être échangés librement sur un marché du carbone³⁴ : les entreprises qui parviennent à réduire leurs émissions par rapport aux

³² Les principes examinés dans les sections qui suivent seront formulés dans le contexte de l'atténuation de l'effet de serre, bien que certains d'entre eux pourraient également servir à la distribution de la responsabilité de l'adaptation (par ex. le principe de capacité) ou des réparations dans le contexte d'une justice réparatrice (ex. le principe de responsabilité historique).

³³ Par exemple, le protocole de Kyoto prévoit une réduction d'une moyenne équivalente à 5 % en dessous des niveaux de 1990 pour les pays de l'Annexe 1 (ONU, 1998).

³⁴ L'exemple du marché du carbone le plus intégré demeure, à ce jour, le Système d'échange des droits d'émission de l'Union Européenne (PNUD, 2007: 11).

quotas qui leur sont alloués peuvent ainsi vendre leurs quotas excédentaires à des entreprises qui ne sont pas en mesure d'effectuer les réductions requises. L'idée étant qu'à terme, la réduction des quotas d'émissions alloués par les États entrainera une augmentation du cours de la tonne de CO₂ et incitera les entreprises à réduire leurs émissions plutôt qu'à acheter des crédits d'émission devenus trop coûteux.

Dans les sections qui suivent, je prendrai les cibles de réductions nationales exprimées sous la forme de quotas d'émissions comme objet de la distribution, bien que d'autres mécanismes de marché devraient être pris en compte dans la distribution, tels que les « mécanismes de développement propre » mis sur pieds dans le protocole de Kyoto³⁵. Je suggère ici que la distribution des quotas nationaux d'émissions peut être perçue à la fois du point de vue de la distribution d'une ressource et de la distribution de la responsabilité de l'atténuation. Dans le premier cas, les quotas expriment des parts de la capacité de stockage atmosphérique ; dans le second, ils expriment des parts de l'effort de réduction.

Parmi les principes relevant de la première perspective, c'est-à-dire, fondée sur le partage de l'atmosphère prise en tant que bien mondial, figurent les principes d'égalité (section 5), de priorité (section 6) et de contraction & convergence (section 7). Parmi les principes issus de la seconde perspective, c'est-à-dire, fondée sur le partage de la responsabilité de remédier aux conséquences néfastes de l'effet de serre, figurent les principes du pollueur-payeur (section 8), de responsabilité historique (section 9) et de capacité (section 10).

³⁵ Ce mécanisme permet aux pays industrialisés de financer, dans des pays du Sud, des projets de réduction des émissions de GES ; ceci leur permet, en contrepartie, d'obtenir des crédits d'émissions. En ligne : http://unfccc.int/portal_francoophone/essential_background/feeling_the_heat/items/3297.php

On pourrait ici se demander ce qui motive le choix de ranger les principes d'égalité, de priorité et de C&C dans le premier paradigme ? Après tout, on pourrait très bien appliquer une conception égalitariste à la répartition de la responsabilité qui favoriserait une répartition égale du fardeau. Toutefois, le principe de responsabilité historique montre qu'il existe de bonnes raisons de s'écarter d'un principe de responsabilité égales, car celui-ci aurait pour effet de mystifier la contribution historique des différentes nations à l'effet de serre (section 9) et ne tiendrait pas compte des capacités respectives de chacun (section 10). L'égalitarisme n'est donc envisageable qu'au sein de la première approche. Quant au principe de priorité, il concerne traditionnellement la répartition des richesses, ce qui, d'un point de vue conceptuel, le rend plus propice à la distribution d'une ressource naturelle qu'à la distribution de la responsabilité. Finalement, le principe de contraction & convergence forme en quelque sorte la synthèse des principes d'égalité et de priorité, et sera donc également conçu comme un principe relevant de la distribution d'une ressource naturelle. Examinons dès à présent ces principes et leurs fondements.

5. Le principe d'égalité

Dans la section 1, j'ai fait ressortir quelques caractéristiques de l'atmosphère pour voir en quoi son appropriation exclusive pouvait être considérée comme étant illégitime. J'observe à présent quelles peuvent en être les implications pour la distribution des quotas nationaux d'émissions. Plus spécifiquement, je tente de voir si l'atmosphère prise en tant que *bien public mondial* permet l'inférence d'une forme d'égalitarisme cosmopolite. Puis, j'observe un argument plus pragmatique contre l'égalitarisme pour voir

s'il existe de bonnes raisons de s'en éloigner. Mais avant tout, définissons le principe égalitariste dont il est question :

Principe d'égalité au prorata de la population³⁶ (EPP) : les quotas devraient être distribués de façon à ce que, toutes choses étant égales par ailleurs, les émissions totales des différents États soient, en autant que possible, proportionnelles à leurs niveaux respectifs de population.

Ce principe implique que les quotas d'émissions, *par unité de population*, devraient être égaux pour tous les États et tient, de ce fait, la nationalité pour un facteur moralement arbitraire. En ce sens, EPP peut être assimilé à une forme d'égalitarisme cosmopolite : chaque individu de la terre devrait, *théoriquement*, pouvoir jouir d'un « droit » égal d'émettre des GES. Il peut aussi être assimilé à un égalitarisme *des chances* dans la mesure où la nationalité relève davantage de la chance que d'un choix, au même titre, par exemple, que la possession des talents innés chez Rawls et chez Beitz.

Voyons à présent ce qu'il est possible de tirer des conclusions de la section 1. De prime abord, le caractère *limité* de l'atmosphère ne semble pas se traduire immédiatement par une exigence égalitariste. D'ailleurs, Wilfred Beckerman et Joanna Pasek contestent le principe d'égalité pour la raison suivante :

[One can't] argue that, in the absence of any other principle of distribution, everybody should be given an equal share of the scarce resource, clean air, on the grounds that it has only just been discovered to be a valuable scarce resource. This principle has not been applied to any other newly discovered scarce resource. For example, when the potential uses of bauxite in the production of

³⁶ Je traduis ici l'expression anglaise courante de « Per Capita Entitlements ».

aluminum were discovered bauxite suddenly become a scarce and valuable resource. But nobody suggested that international reserves of bauxite should be regarded as common property to be shared out on a per capita basis (Beckerman et Pasek, 1995: 409).

Le fait qu'aucune autre ressource minière telle que le bauxite n'ait été sujette à une redistribution semble être un argument assez faible du point de vue moral; mais concédons que la *rareté* d'une ressource n'entraîne pas nécessairement que tous les habitants de la terre aient droit à une part égale de cette ressource (bien que cela fournisse comme expliqué précédemment, un argument en faveur de l'application de certaines règles de justice distributive – ce qui ne serait pas le cas si cette ressource était *illimitée*).

Si la rareté ne semble pas être un critère suffisant pour déduire le principe d'égalité, qu'en est-il du caractère *non exclusif* de l'atmosphère ? J'ai montré en quoi l'atmosphère différerait d'un gisement minier d'une façon qui m'apparaissait avoir certaines implications morales, en ce qu'elle pouvait être considérée comme une ressource universelle, au même titre qu'un bien public mondial. À première vue, il peut sembler que le caractère universel d'une ressource telle que l'atmosphère appelle un traitement moral équivalent, c'est-à-dire une forme d'*impartialité universelle* qui impliquerait un partage égal. S'il est légitime de considérer qu'aucun individu n'a de droits exclusifs sur une ressource qui n'est le bien de personne ou – ce qui revient au même – est le bien de tous, alors ce bien devrait, du moins en l'absence d'autres principes, être distribué de façon plus ou moins égale. Dans cette perspective, il ne s'agirait pas seulement de compenser un état naturel de chance ou de malchance induit par la nationalité, mais aussi de corriger l'usurpation d'un bien.

Par ailleurs, le recours à un égalitarisme cosmopolite peut faire valoir que chaque individu de la terre a droit à une égale considération face à tout ce qui touche de près ou de loin ses intérêts fondamentaux et sa dignité morale. Thomas Pogge, par exemple, définit le cosmopolitisme comme une doctrine attribuant à l'individu une dignité d'envergure planétaire, laquelle se veut l'étalon ultime des considérations morales³⁷. S'il est fondé de considérer que la possibilité d'émettre relève, directement ou indirectement, des intérêts fondamentaux des individus (je reviendrai sur ce point dans la section suivante), alors tous devraient pouvoir profiter *également* de l'atmosphère : un Américain ne devrait pas, *ceteris paribus*, bénéficier d'une quote-part supérieur à celui d'un Européen ou d'un Africain.

Dans l'idéal, ce principe peut sembler acceptable, mais une objection plus pragmatique consisterait à remarquer que l'égalité n'est raisonnable que dans un monde faisant abstraction de toutes les caractéristiques qui le rendent justement très inégal. En plus des trois types d'inégalités évoquées en introduction (à savoir la contribution historique au problème, la capacité d'agir, ainsi que les conditions générales de vulnérabilité), on peut mentionner les spécificités géographiques ou climatiques particulières auxquelles les peuples doivent faire face. Axel Gosseries a développé un argument montrant que ces dernières pourraient légitimer, mais seulement de façon temporaire, une distribution inégale des quotas d'émissions (Gosseries, 2006: 23). Parmi les cas les plus courants, il y a les régions dont le climat extrême nécessite des dépenses particulières de chauffage (comme la Russie, les pays nordiques et le Canada) ou de climatisation (comme l'Afrique, la Chine et l'Inde); il y a les territoires vastes et dispersés

³⁷ « Every human being has a global stature as the ultimate unit of moral concern » (Pogge in Beitz, 2005: 17).

(comme l’Australie) où les besoins de transport entraînent une plus haute consommation en énergies fossiles ; il y a enfin les pays dont les principales sources d’énergies sont les combustibles fossiles. Par exemple, le plus grand émetteur mondial, la Chine, possède la 3^e réserve de charbon au monde (la plus polluante des sources d’énergies fossiles), mais beaucoup moins de gaz naturel (qui est considérablement moins polluant). Ceci ne devrait cependant pas l’empêcher d’exploiter son potentiel hydraulique et de développer ses parcs éoliens.

Tous ces facteurs, Gosseries les qualifie de « facteurs en amont » parce qu’ils accroissent la dépendance à l’égard de sources génératrices de GES. Mais il y a aussi les facteurs « en aval » de l’effet de serre (par exemple, la vulnérabilité liée à la localité géographique ou à la pauvreté) faisant que certains pays tels que le Bangladesh ou que les petits États du Pacifique sont particulièrement exposés aux conséquences désastreuses des changements climatiques. Un égalitarisme sensible aux circonstances dues à la chance (tel que celui de R. Dworkin dont Gosseries semble d’ailleurs s’inspirer) considérerait qu’il serait justifiable de s’écarter de l’égalité par tête dans l’allocation initiale de quotas. Ainsi, les États que les circonstances particulières rendent relativement dépendants à l’égard des sources génératrices de GES, de même que les États les plus vulnérables, devraient recevoir un quota par tête supérieur à la moyenne en guise de compensation financière. En tant qu’égalitariste des chances, Gosseries soutient que ces compensations ne pourraient être que provisoires :

À mesure que le temps passe, le poids des facteurs pouvant justifier que l’allocation initiale s’écarte d’un quota égal par tête devrait aller en s’amenuisant. Le raisonnement est simple en théorie. Ce qui peut être qualifié de circonstance au moment de la mise en place d’un nouveau régime (entraînant des coûts du fait de l’imposition de nouvelles normes) et/ou de la découverte d’un

nouveau problème (qui induit la possibilité d'une responsabilité) peut ultérieurement devenir l'expression d'un choix. [...] À mesure que s'impose la nécessité de réduire les émissions de GES et que sont mieux identifiés les facteurs de coût (en amont) et de vulnérabilité (en aval), les États devront adapter leur politique d'aménagement du territoire en conséquence : réduire la dispersion de l'habitat, inciter à peupler d'abord les régions plus tempérées, déplacer l'habitat en retrait des côtes en indemnisant les perdants, etc. (Gosseries, 2006: 24).

L'égalitarisme des chances que fait valoir Gosseries implique que le fait de ne pas prendre de telles mesures d'adaptation pourrait, avec le temps, être considéré comme le fait d'un choix assumé, lequel ne serait par conséquent éligible à aucune forme de compensation par le biais de quotas d'émissions supplémentaires.

Par ailleurs, les circonstances envisagées précédemment pourraient bien fournir de bonnes raisons de s'éloigner d'un principe de parts égales, mais elles constitueraient des exceptions devant être justifiées au cas par cas. En ce sens, l'égalitarisme comme règle générale de la réflexion normative ou comme visée idéale à atteindre à plus long terme ne semble pas avoir été infirmé.

Au demeurant, il faut garder à l'esprit que le principe d'égalité pourrait très bien ne s'appliquer qu'à une phase initiale de distribution (laquelle serait susceptible d'être reconduite à périodes fixes en fonction de divers paramètres). Dans l'éventualité d'un mécanisme permettant l'échange ou la vente de permis d'émissions sur le marché international, ce serait en fin de compte des richesses qui seraient distribuées par l'intermédiaire d'une distribution initiale de quotas. Dans ce cas, le principe EPP ne condamnerait pas tant les niveaux différenciés d'émissions que les inégalités non compensées.

Dans la section 7, j'envisagerai brièvement une autre manifestation du principe d'égalité, le principe de *contraction & convergence* ; mais avant tout, examinons une alternative pragmatique à l'égalitarisme : le principe de priorité.

6. Le principe de priorité

Alors que le principe d'égalité pose la meilleure distribution comme étant celle qui minimise l'amplitude des inégalités, le principe de priorité considère que la meilleure distribution est celle qui profite davantage aux plus démunis. À première vue, la nuance entre ces deux principes semble assez mince, mais leur différence essentielle tient à ce que le principe de priorité, contrairement au principe d'égalité, ne rejette pas les inégalités en elles-mêmes³⁸.

Dans la littérature philosophique, le principe de priorité a surtout été discuté dans le contexte de la répartition des richesses et de la lutte contre la pauvreté, mais il m'apparaît tout à fait propice à la distribution des quotas nationaux d'émissions, étant donné la corrélation impressionnante qui existe entre la richesse d'une société et le volume de ses émissions de GES (voir annexe III : plus une société est pauvre, moins elle émet de GES, et inversement).

Une approche logique consisterait par conséquent à tenir compte de l'écart de richesses entre les pays du Nord et du Sud (proportionnellement ou selon d'autres

³⁸ Pour une comparaison générale entre égalitarisme et prioritarisme, on peut se référer à Parfit, D. 1997. « Equality and Priority ». *Ratio*, vol. 10, no 3.

critères) dans la distribution des quotas d'émissions. Je propose la formulation suivante du principe de priorité dans le contexte de la justice « atmosphérique » :

Principe de priorité (PP) : les quotas devraient être distribués de manière à favoriser, en priorité, les nations les plus pauvres et particulièrement celles dont les émissions sont nécessaires au recul de la pauvreté.

Une telle formulation repose sur deux prémisses implicites, à savoir que 1) tous les êtres humains ont droit de vivre à l'abri des conditions de pauvreté extrême et que 2) la continuation de la lutte contre la pauvreté nécessitera, dans un futur immédiat, le rejet de GES dans l'atmosphère, raison pour laquelle les nations pauvres devraient obtenir des quotas plus élevés que les nations riches.

Si ces hypothèses sont fondées, alors se pose la question de savoir si les émissions de GES peuvent être mises au nombre des intérêts fondamentaux de l'individu : peut-on parler d'un « droit à l'énergie » ou, minimalement, d'un droit à des émissions qu'Henry Shue qualifie de « survies »³⁹ ? Un tel droit poserait un certain nombre de problèmes, dont deux me paraissent particulièrement saillants.

Premièrement, il est loin d'être évident que la possibilité de rejeter des GES dans l'atmosphère doive être considérée comme un droit, ce qu'Olivier Godard explique de la façon qui suit :

[...le] droit au développement et [le] droit d'accès minimal à l'énergie, pour autant qu'ils deviennent des droits internationalement reconnus, ne font pas de l'émission de CO₂ et d'autres gaz un droit

³⁹ Henry Shue sépare les émissions relevant de la survie (« survival emissions ») de celles relevant du luxe (« luxury emissions ») (Shue, 1993).

essentiel dont la reconnaissance s'imposerait au nom de l'équité et qui aurait prééminence sur d'autres considérations : entre ces nouveaux droits et l'émission de gaz à effet de serre, il y a une médiation par la technologie et par l'économie ; concrètement, il existe une pluralité de solutions techniques permettant de donner accès à l'énergie et elles impliquent des profils d'émission très différents. Ce n'est donc pas l'émission de CO₂ en tant que telle qui pourrait être constitutive d'un droit essentiel de la personne (Godard, 2004: 10).

Concédonsons qu'il ne serait sans doute pas adéquat de reconnaître un « droit au développement » ou un « droit à l'énergie ». En effet, il y aurait lieu de s'interroger sur l'idée d'une lutte contre la pauvreté qui s'opérerait en polluant davantage ; s'il existe des alternatives de développement durable crédibles, alors des quotas d'émissions supplémentaires seraient difficilement justifiables.

Cependant, bien que Godard reconnaisse l'existence de « profils d'émission très différents », il ne mentionne pas les émissions qu'Henry Shue qualifierait de *survie* et qui, me semble-t-il, devraient être envisagées dans une catégorie à part.

Supposons ainsi qu'il existe un droit à des émissions de survie ou, à défaut d'un tel droit, que ces émissions puissent constituer, dans des circonstances qui soient à définir, un moyen *nécessaire* en vue du respect de certains droits humains fondamentaux tels que ceux que j'ai décrits en section 3. Alors se pose le second problème, celui des seuils *quantitatifs* et *qualitatifs*. La question quantitative tente de déterminer quelle masse de GES devrait passer sous le couvert des émissions de survie ; quant à la question qualitative, elle concerne les sources d'émissions qui devraient être retenues.

Toutes les émissions n'ont pas la même valeur. Par exemple, les émissions produites par un citoyen du Nord qui chauffe sa piscine extérieure en février ne sauraient être comparées aux émissions requises pour alimenter la pompe à eau d'une petite

communauté rurale en Afrique subsaharienne ; ou encore, les émissions produites par une agriculture de subsistance ne peuvent être mises dans la même catégorie que les émissions résultant d'un certain type de transport, par exemple, l'utilisation de véhicules de luxe ou, plus généralement, l'usage intensif, voire abusif, de l'automobile dans les grandes villes.

Ainsi le problème des seuils pourrait donner lieu, par exemple, à la question de savoir quelle proportion (quantité) et quelles sources de GES (qualité) des émissions nécessaires à l'agriculture devraient être considérées comme relevant des émissions de survie. Ces questions sont d'une complexité technique qui dépasse ici le cadre de mon propos. Aussi me contenterai-je de remarquer que le problème des seuils peut être perçu à la lumière de la relation qui existe entre le domaine de l'écologie et celui de la justice environnementale. Par souci de justice ou d'équité, quels compromis environnementaux est-il possible ou souhaitable de réaliser ?

Étant donné que la population de la Chine dépasse maintenant 1.3 milliard d'habitants, on peut raisonnablement penser que même si l'on retenait des seuils d'émissions très bas, ils se traduiraient néanmoins par une augmentation *titanesque* des émissions mondiales. Selon les projections de l'Agence Internationale de l'Énergie, la Chine (premier émetteur mondial) relâchera dans l'atmosphère environ 6,898 MtCO₂ en 2010 (contre 6011 MtCO₂ pour les États-Unis au 2^e rang mondial des émetteurs) et environ 12007 MtCO₂ en 2030 (contre 6851 MtCO₂ pour les États-Unis)⁴⁰. Au rythme où elle poursuit sa croissance, ces niveaux d'émissions connaîtraient ainsi une augmentation de 74 % par rapport à 2010. Par ailleurs, si la Chine brûlait ses vastes réserves de charbon

⁴⁰ Ces statistiques ont été compilées à l'aide du *Climate Analysis Indicators Tool* (CAIT) Version 6.0. Washington, DC: World Resources Institute, 2009 (ci-après : CAIT, 2009). En ligne : <http://cait.wri.org/>

(la 3^e au monde) et que, de surcroît, le Brésil rasait ses forêts tropicales comme moyen de poursuivre son développement économique, les niveaux de GES pourraient rapidement augmenter à un niveau difficilement contrôlable.

L'un des défis majeurs que posent les changements climatiques est d'assurer une transition aussi rapide que possible, et dans une proportion aussi large que possible, vers un développement économique basé sur des énergies propres et renouvelables. En cela, il serait souhaitable que des pays comme la Chine puissent bénéficier d'une assistance internationale leur permettant de se développer d'une façon durable. Une telle assistance permettrait, par exemple, aux pays en voie de développement de diminuer la pollution produite par l'exploitation du charbon grâce à certains procédés technologiques, de miser sur l'exploitation plus intensive des énergies renouvelables ou d'importer des sources plus propres d'énergie fossiles⁴¹.

Toutefois, est-il réaliste de penser qu'à court terme, de telles mesures suffiront à assurer des conditions de survie minimales aux millions de Chinois⁴² ou d'Indiens qui vivent actuellement dans des conditions de pauvreté extrême ? Pour Henry Shue, contrairement à Olivier Godard, il ne fait aucun doute que les émissions de GES soient nécessaires à assurer des conditions de vie élémentaires :

For practically everyone at present, and for the immediate future, survival requires the use of GHG emissions absorptive capacity. No reasonable, immediate alternative exists. Strange as it might initially sound, emission absorptive capacity is as vital as food and water and, virtually everywhere, shelter and clothing (Shue in Vanderheiden, 2008: 247).

⁴¹ Des mécanismes semblables ont été mis en place dans le protocole de Kyoto à travers « le mécanisme de développement propre » mais devront être développés dans les prochains accords.

⁴² Le citoyen chinois moyen en comparaison avec un citoyen européen ou Nord américain est très pauvre. 34,9 % de la population chinoise vit avec moins de 2 \$ par jour. Voir : Mélanie Moussours, *La pauvreté en Chine : aller au-delà des chiffres*. En ligne : <http://www.cadtm.org/spip.php?article3679>

Dans l'urgence de la lutte contre la pauvreté, certaines émissions peuvent difficilement être condamnées. Pour conclure, s'il est vrai qu'à court et moyen terme, les activités humaines ne pourront être entièrement « propres » et devront reposer sur l'utilisation au moins partielle de combustibles fossiles, le principe de priorité permet de penser une répartition des quotas d'émissions qui soit en priorité favorable aux nations les plus pauvres. Éventuellement, des émissions de survies feraient que certains pays auraient le droit de continuer d'accroître, mais de façon contrôlée, leurs émissions en imposant du même coup une réduction au moins équivalente aux autres nations.

À défaut d'avoir résolu les questions complexes qu'entraîne l'application du principe de priorité, je crois avoir montré qu'il constitue un outil, sinon indispensable, au moins utile pour penser la distribution des quotas nationaux d'émission. Dans la section qui suit, je passe rapidement en revue un principe faisant en quelque sorte la synthèse des principes d'égalité et de priorité.

7. Le principe de contraction & convergence.

Le modèle de *contraction & convergence* fut initialement proposé par Aubrey Meyer au début des années 1990 et fut à l'origine de la création du *Global Commun Institute*⁴³. Depuis, ce principe est fréquemment cité dans la littérature sur la justice climatique, car il présente l'avantage de proposer une vision pragmatique de l'équité dans la distribution des quotas d'émissions à long terme. Dans sa forme générique, le principe de contraction & convergence peut être formulé comme suit :

⁴³ En ligne : <http://www.gci.org.uk/>

Principe de contraction & convergence (C&C) : sur une période donnée, les quotas devraient être distribués de telle sorte que les moyennes nationales d'émissions par habitant *convergent* vers une valeur unique à une date déterminée et en fonction d'une valeur de *contraction* définie.

La *contraction* définit l'objectif de réduction à l'échelle mondiale en fixant la valeur de la concentration atmosphérique de CO₂ jugée adéquate. La *convergence* exprime l'idée qu'à une date de référence déterminée (Le *Global Commun Institute* propose 2030, mais envisage également 2100), les moyennes nationales par habitant devraient s'égaliser.

À court terme, une approche fondée sur le principe C&C permettrait aux pays pauvres et en voie de développement d'augmenter légèrement leurs émissions nationales par habitant (en fonction du seuil de contraction choisi) tout en imposant une réduction plus substantielle aux pays riches, de telle sorte que les moyennes nationales *tendent à s'égaliser à long terme*⁴⁴ (voir le graphique en annexe I). On reconnaît ici un élément de nature « égalitariste » : l'idéal, à long terme, d'une moyenne nationale par habitant universelle ; et un élément de nature « prioritariste » : l'idée que, dans le contexte d'une ressource limitée, certaines nations puissent continuer d'augmenter leurs émissions à court terme, alors que d'autres doivent au contraire les diminuer.

Une approche de la distribution des quotas fondée sur le principe de C&C présenterait des avantages intéressants des points de vues éthique, écologique et

⁴⁴ On peut ainsi imaginer une version modérée de l'approche de C&C qui exigerait seulement que les moyennes nationales tendent à s'égaliser, sans toutefois atteindre l'égalité absolue, l'idée étant d'atténuer les inégalités les plus injustifiables.

politique. En effet, son premier atout est qu'elle propose un modèle qui tient compte à la fois des exigences d'efficacité environnementale (à travers la notion de *contraction*) et de justice distributive (à travers la celle de *convergence*). Son atout politique est qu'elle prévoit une période de transition qui permettrait aux grands émetteurs d'amortir les coûts d'une transition vers une distribution plus équitable en permettant que les inégalités historiques soient redressées de façon progressive. J'examinerai plus en détail, dans la section 9, les fondements moraux de la thèse selon laquelle les inégalités historiques devraient être compensées. Mais avant cela, il me faut poser les bases d'une approche de la distribution fondée sur la notion de responsabilité.

CHAPITRE IV. Principes convenant au partage de la responsabilité de remédier à l'effet de serre

8. Le principe du pollueur-payeur

Avant d'exposer le principe du pollueur-payeur et ses implications pour une distribution de quotas d'émissions, il importe de distinguer trois sens du concept de responsabilité qui seront nécessaires aux arguments développés dans ce chapitre : la responsabilité *causale*, la responsabilité *morale*, et la responsabilité *de remédier*⁴⁵.

La responsabilité *causale* est assimilable à la relation de cause à effet des différents agents moraux aux conséquences néfastes des changements climatiques. Elle doit être distinguée de la responsabilité *morale*, qui désigne le jugement que l'on porte sur la conduite d'un agent et en vertu duquel on peut le considérer comme étant blâmable. Un agent peut ne pas être causalement lié aux conséquences climatiques, tout en étant responsable du point de vue moral (comme nous le verrons dans la section 9 avec le principe du « bénéficiaire-payeur »). Enfin, la *responsabilité de remédier* est celle qui permettra, en dernière analyse, d'identifier les agents auxquels il incombe d'agir, en vertu du fait qu'ils sont : 1) causalement responsables, 2) moralement responsables, 3) à la fois causalement et moralement responsables ou 4) responsables en vertu d'autres principes (tels que, par exemple, le *principe de capacité* dont je traiterai en section 10).

⁴⁵ J'emprunte la distinction de ces trois expressions à un article de David Miller intitulé « Distributing Responsibilities » dans Kuper, A. 2005. *Global responsibilities : who must deliver on human rights?* New York: Routledge, p. 97-105.

Ces définitions étant posées, venons-en au *principe du pollueur-payeur* (PPP) qui est l'une des concrétisations les plus notoires du principe de responsabilité causale dans les accords économiques et dans le droit de l'environnement. Dans sa forme la plus commune, ce principe stipule que les coûts d'une activité polluante devraient être internalisés par ceux qui polluent, que ces coûts soient attribuables à la prévention ou à la réduction de la pollution. Notons que ce principe est déjà implanté à l'échelle de l'Union Européenne et qu'il fut adopté par la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dès 1972. Il fut également proclamé lors de la Conférence de l'ONU sur l'environnement et le développement réunie à Rio de Janeiro en juin 1992⁴⁶.

Appliqué au domaine de la justice climatique, le PPP pourrait impliquer que les coûts de la pollution atmosphérique soient distribués de telle sorte à ce qu'ils soient entièrement assumés par les acteurs (individus, nations, corporations multinationales...) ayant causé cette pollution. Le PPP pourrait également être utile pour penser l'internalisation des coûts par l'intermédiaire de la gestion du territoire et des forêts, en exigeant, par exemple, certains quotas d'arbres à planter pour chaque quantité déterminée de GES produits. Dans le contexte plus spécifique de la distribution initiale de quotas d'émissions entre les nations, le PPP pourrait être appliqué de telle sorte que ces dernières aient à porter une part de l'effort d'atténuation qui soit proportionnelle, *ceteris*

⁴⁶ Cette conférence à laquelle on réfère souvent par « *Déclaration de Rio* » proclame 27 principes dans en vue de guider le développement durable à l'échelle planétaire. Le 16e s'énonce comme suit : « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.* » La communauté internationale se mit ainsi d'accord sur le fait que les États pollueurs devraient être tenus responsables des conséquences transfrontalières de leur pollution. En ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=fr>.

paribus, à leur contribution causale aux conséquences climatiques. Partant, je propose la formulation suivante :

Principe du pollueur-payeur (PPP) : les quotas devraient être distribués proportionnellement (ou selon des paramètres à définir) aux niveaux respectifs de contribution causale des différents États.

Les nations disposant de quotas d'émissions réduits devraient par conséquent diminuer leurs émissions ou, le cas échéant, acheter des permis d'émissions supplémentaires sur un marché international pour s'assurer d'une transition plus souple lorsqu'elles ne peuvent atteindre leurs cibles.

Examinons à présent une difficulté que rencontrerait potentiellement l'application de ce principe. La justice distributive entre les États-Nations, parce qu'elle implique une approche *collective* de la responsabilité, pourrait s'exposer aux objections des théories de l'individualisme moral qui placent l'individu au cœur des préoccupations éthiques ; par exemple, une distribution s'opérant entre les gouvernements des États-Nations ne prendrait pas suffisamment en compte les degrés divers de responsabilité des différents acteurs domestiques. Or, une application stricte du PPP exigerait que ce soient les pollueurs *effectifs* – c'est-à-dire *causalement responsables* – qui assument les coûts de leurs activités polluantes⁴⁷. Il est évident que tous les acteurs d'une société donnée (individus, entreprises, ou autres) ne portent pas le même degré de responsabilité

⁴⁷ Cette objection, bien qu'elle vise le principe du pollueur-payeur en particulier, touche aussi la justice distributive *internationale* en général, laquelle prend des collectivités (en l'occurrence, les États-Nations) pour les principaux agents moraux.

causale, certains ayant contribué plus que d'autres à l'effet de serre. De même, tous les acteurs d'une société ne peuvent être tenus pour *moralelement responsable* de la pollution d'autrui si, par exemple, ils se sont opposés aux pratiques du groupe ou s'ils n'ont pas eu la possibilité de le faire (comme dans le cas d'une pollution transgénérationnelle, sur laquelle je reviens dans la section qui suit).

Ce problème nécessiterait un traitement plus approfondi, mais il peut ici être laissé de côté étant donné qu'il concerne davantage la justice domestique que la justice internationale. Il suffit d'accepter la thèse selon laquelle l'opposition de certains individus à la pratique d'un groupe (en l'occurrence, la nation) n'entrave pas la responsabilité de ce groupe face aux autres groupes, mais concerne plutôt la question d'un traitement différencié de la responsabilité causale et/ou morale *au sein* de leur groupe d'appartenance nationale.

Au demeurant, une application stricte de PPP exigerait que l'on détermine si la contribution historique doit être prise en considération dans l'allocation des permis d'émissions, le principe de responsabilité historique constituant en quelque sorte un prolongement historique de PPP. Dans la section suivante, je tente de répondre à certaines objections morales à la reconnaissance de la responsabilité historique des nations.

9. Le principe de responsabilité historique

Comme on le sait, les conséquences indésirables des changements climatiques sont en grande partie causées par les GES accumulés dans l’atmosphère depuis des décennies⁴⁸. Ainsi, l’une des questions primordiales dans le cadre de la mise en place d’un système de quotas, est celle de savoir si l’on devrait tenir compte des inégalités historiques d’émissions de GES.

Avant de définir le principe de responsabilité historique et d’anticiper quelques objections possibles, arrêtons-nous un instant pour jauger l’ampleur de ces inégalités. Si l’on considère la période allant de 1850 (soit du début de la 2^e révolution industrielle) à 2005, les États-Unis arrivent au 1^{er} rang des émetteurs avec 29,25 % des émissions cumulatives ; l’Europe arrive au 2^e rang avec 26,91 % des émissions cumulatives, suivie de la Chine (au 3^e rang avec 8,28 % – notons déjà l’écart significatif entre les 2^e et 3^e rangs), de la Fédération de Russie (4^e rang – 8,05 %), de l’Allemagne (5^e rang – 7,04 %), du Royaume-Uni (6^e rang – 6,04 %), du Japon (7^e rang – 3,81 %), de la France (8^e rang – 2,85 %), de l’Inde (9^e rang – 2,32 %) et du Canada (10^e rang – 2,19 %). Les États en deçà du 16^e rang mondial (détenu par le Mexique avec 1,01 %) sont responsables de moins de 1 % des émissions historiques cumulatives ; ils sont responsables de moins de 0,20 % en deçà du 50^e rang (détenu par l’Algérie avec 0,19 %) et de moins de 0,02 % en deçà du 100^e rang (détenu par l’Uruguay avec 0,02 %). Sur les 186 États pour lesquels les données sont disponibles, les pourcentages cumulatifs des 51 États allant du 186^e rang au 135^e sont

⁴⁸ Étant donné que la durée de vie dans l’atmosphère du principal GES, le CO₂, est d’environ 100 ans (voir : http://cdiac.ornl.gov/pns/current_ghg.html), le CO₂ émis en 1950, contribuerait de la même façon aux effets dommageables que celui émis en 1990 ou en 2009.

nuls, ce qui signifie qu'ils n'ont aucunement profité de la capacité d'absorption de l'atmosphère et qu'ils n'ont pas contribué aux problèmes engendrés par les changements climatiques (CAIT, 2009; voir Annexe II).

Ces inégalités historiques étant mieux cernées, observons qu'il est possible de les traiter à la lumière des deux paradigmes relevés précédemment. Du point de vue du partage d'un *bien public mondial*, on peut considérer que les nations ayant rejeté les plus grandes quantités de GES dans l'atmosphère se sont comportées comme si cette ressource mondiale leur appartenait. Une distribution différenciée de quotas d'émissions tenterait donc de corriger, à plus ou moins long terme, cette appropriation jugée illégitime. Dans ce cas, un principe de responsabilité historique pourrait se concrétiser dans un modèle de type C&C tel qu'examiné en section 7.

Le second paradigme – celui que j'adopte pour traiter la question des émissions cumulatives – permet quant à lui de définir la *responsabilité historique* des grands émetteurs par rapport à l'effet de serre. Étant donné que les changements climatiques affecteront les *droits humains fondamentaux* de millions d'individus et que les contributions nationales au problème sont très inégales, on peut considérer que certaines nations portent une plus grande part de la responsabilité collective face aux torts résultant des fortes concentrations atmosphériques de GES. Par conséquent, elles devraient aussi porter une plus grande part de l'effort collectif d'atténuation. Je propose de définir le principe de responsabilité historique comme suit :

Principe de responsabilité historique (PRH) : les nations ayant historiquement le plus contribué aux changements climatiques devraient disposer de quotas

d'émissions réduits dans les distributions présentes et futures (à partir d'une date de référence et de paramètres qui soient à déterminer) et inversement, de manière à contrebalancer les degrés divers de contribution causale aux changements climatiques.

Ce principe étant défini, voyons quels problèmes il serait susceptible de poser. Certains pourraient tenter de remettre en question la validité des projections scientifiques ou de nier le rôle déterminant que jouent les GES d'origine anthropique dans le dérèglement du climat⁴⁹. D'autres pourraient soutenir que les acteurs visés, qu'ils soient ou non *causalement liés* aux effets néfastes des changements climatiques, ne peuvent être tenus pour *moralement responsables*, de sorte qu'ils ne devraient pas avoir à porter la responsabilité de l'atténuation. Voyons deux problèmes relatifs à l'attribution de la *responsabilité morale*.

Le premier, que je désigne par « *problème de l'individualisme transgénérationnel* », est une conséquence de la combinaison du problème de responsabilité collective auquel j'ai fait mention dans la section précédente et de l'ajout de la dimension temporelle qu'implique la responsabilité historique. Dans une société donnée, tous les individus ne peuvent être tenus pour *causalement responsables* des niveaux de pollution historique de leur pays, étant donné qu'une part plus ou moins importante des émissions cumulatives (en fonction de la date de référence choisie) sont attribuables à des individus qui ne sont plus en vie. L'octroi de la responsabilité morale semble de même problématique, étant donné que les individus concernés n'ont pas eu la possibilité – les pollueurs étant morts –

⁴⁹ Pour ma part, je prends ce lien comme postulat en me fiant aux dernières conclusions du GIEC, ainsi qu'expliqué précédemment.

de s'opposer aux émissions des générations précédentes, ni de revendiquer une redistribution domestique des coûts qui soit représentative des degrés divers de responsabilité individuelle. Dans la perspective d'un individualisme moral, il serait donc arbitraire de condamner, par l'octroi de la responsabilité nationale, certains individus qui ne seraient ni *causalement* ni *moralement* responsables des émissions de GES. Je dis qu'il s'agit d'un problème relevant de l'individualisme moral, car dans cette perspective, les sociétés sont considérées en tant qu'agrégats d'individus et ne peuvent, par conséquent, être tenues pour causalement responsables. D'un point de vue collectiviste, le problème ne se pose pas étant donné que les agents considérés sont des entités collectives (en l'occurrence des États-Nations) qui perdurent dans le temps, quand bien même les acteurs les plus concernés (disons les responsables du gouvernement) seraient-ils décédés.

Ceci étant dit, il existe d'autres moyens valables de justifier la responsabilité morale individuelle. Shue, par exemple, tente de montrer que la responsabilité se transmet d'une génération à l'autre, car les individus qui la composent sont interreliés (Shue, 1999: 536-537). Pour Neumayer, les citoyens d'une société riche profitent du développement économique et social que les fortes émissions de GES passées ont rendu possible. S'ils peuvent se désolidariser des activités polluantes de leurs prédécesseurs, ils sont néanmoins tenus de défrayer les coûts du niveau de vie élevé dont ils jouissent⁵⁰. Ces deux auteurs marquent ainsi une rupture avec une approche purement causale de la

⁵⁰ Neumayer s'exprime ainsi : « *The fundamental counter-argument against not being held accountable for emissions undertaken by past generations is that the current developed countries readily accept the benefits from past emissions in the form of their high standard of living and should therefore not be exempted from being held accountable for the detrimental side-effects with which their living standards were achieved.* » (Neumayer, 2000: 189).

responsabilité telle que le PPP : des individus peuvent être tenus responsables de la pollution de leurs parents et grands-parents, non parce qu'ils polluent, mais parce qu'ils *profitent* des avantages de cette pollution. Caney, de façon similaire, a proposé une alternative au PPP qu'il nomme le *principe du « bénéficiaire-payeur »* (PBP) :

[...] this [principle] claims that where A has been made better off by a policy pursued by others, and the pursuit by others of that policy has contributed to the imposition of adverse effects on third parties, then A has an obligation not to pursue that policy itself (mitigation) and/or an obligation to address the harmful effects suffered by the third parties (adaptation) (Caney, 2005: 756).

Remarquons que le PBP peut entraîner la résurgence du problème de non-identité examiné en section 4, à la différence près que la génération présente est, dans ce cas, mise en relation avec une génération passée plutôt que future. De la même façon que les émissions présentes n'auraient pu causer du tort à des individus déterminés du futur, les émissions passées n'auraient pu améliorer le niveau de vie des individus présents en comparaison à un scénario où l'industrialisation n'aurait pas eu lieu, l'acte prétendument dommageable étant une condition de possibilité de l'existence des individus présents. Cela dit, on peut faire valoir le même type de réponse que précédemment en montrant que les individus présents, indépendamment 1) de leur identité, 2) de la manière dont ils sont venus à exister, ou 3) d'une comparaison contrefactuelle avec un monde hypothétique, profitent néanmoins des richesses léguées par leurs prédécesseurs.

En somme, il existe deux façons de traiter le problème de l'individualisme transgénérationnel, en fonction de ce que l'on se situe dans une perspective individualiste ou collectiviste de la responsabilité. La réponse de nature collectiviste contourne l'objection selon laquelle le pollueur n'est plus en vie en affirmant que les plus grands

responsables du réchauffement climatique sont essentiellement des collectivités, en l'occurrence des nations, qui perdurent dans le temps. La réponse de nature individualiste consiste à dire que les individus d'aujourd'hui peuvent être tenus responsables des torts commis par leurs parents et grands-parents parce qu'ils ont bénéficié du développement accompagnant la pollution atmosphérique et qu'ils doivent par conséquent en payer les frais.

Passons à présent au second problème que pose l'octroi de la responsabilité morale. Ce problème, auquel je réfère par *présomption d'ignorance* en référence aux travaux de plusieurs auteurs⁵¹, repose sur l'idée qu'il serait injuste d'imposer des coûts à des agents qui, dans le passé, ont émis de grandes quantités de GES sans pouvoir en anticiper les effets néfastes sur le système climatique. Si l'ignorance des grands émetteurs est excusable, alors ceux-ci ne peuvent être considérés comme étant *moralement responsables* des torts qui résultent de leurs émissions.

Pour répondre à cette objection, on peut d'emblée remarquer que le principe de responsabilité historique est largement tributaire de la définition de ses limites temporelles. La question majeure que pose la présomption d'ignorance est celle de savoir à partir de quelle date le plaidoyer d'ignorance des grands émetteurs devrait être considéré comme étant irrecevable. Un bon nombre d'auteurs, dont Peter Singer, s'entendent pour fixer ce seuil aux alentours de 1990 (Singer, 2004: 25) – date qui correspond en fait à la publication du premier rapport du GIEC. Gosseries, pour sa part, fixe ce seuil à 1995 (Gosseries, 2006: 22) et Neumayer, à 1985 (Neumayer, 2000: 26).

⁵¹ Plusieurs auteurs ont envisagé ce type d'objection, parmi lesquels Simon Caney, Stephen M. Gardiner et Steve Vanderheiden (Caney, 2005 ; Gardiner, 2004 ; Vanderheiden, 2008). Axel Gosseries a également envisagé une objection qu'il nomme « EXIG » ou exemption d'ignorance (Gosseries, 2006).

Toutefois, une étude approfondie montrerait sans doute qu'il serait légitime de repousser cette limite encore plus loin, étant donné que les premières recherches sérieuses en climatologie remontent, à tout le moins, aux années 1950, avec les observations du chimiste Charles Keeling (Vanderheiden, 2008: 4-5).

La question que pose la présomption d'ignorance peut aussi prendre la forme suivante : à partir de quand les grands émetteurs *auraient-ils dû* s'interroger sur les conséquences néfastes de leurs activités sur le système climatique ? Une réponse à cette question peut faire valoir le *principe de précaution* auquel j'ai fait allusion dans la section 4. Ce principe rappelle que s'il fallait attendre, au sein de la communauté scientifique, l'émergence d'un consensus ferme et tranché à propos des conséquences environnementales néfastes d'une activité, il serait souvent trop tard pour agir de façon préventive, de sorte que des dommages irréversibles pourraient être occasionnés. Pour résoudre cette difficulté, le principe de précaution fut adopté dans un certain nombre de déclarations et de traités officiels dont la *Convention de Vienne* de 1984 relative à la protection de la couche d'ozone et la *Convention de Rio* de 1992 mentionnée précédemment. Cette dernière stipule que

pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement⁵².

Il faut remarquer que même si le principe de précaution ne fut officiellement entériné que dans les années 1980, sa discussion remonte à tout le moins aux années 1970, à l'époque

⁵² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Principe 15. En ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=fr>

même où la *Déclaration de Stockholm* (1972) énonçait un droit à un environnement de qualité. Par ailleurs, même s'il n'y avait pas, avant 1990, de consensus international ferme tel que celui du GIEC sur l'origine anthropique des changements climatiques, il n'en demeure pas moins qu'il y avait de très fortes raisons de penser que les activités humaines affectaient le climat, de sorte que les autorités nationales de l'époque auraient dû, en vertu du principe de précaution, prendre les mesures nécessaires pour réduire les émissions de leurs pays.

Or, beaucoup de pays riches ont continué, au cours des 20 dernières années, d'augmenter à un rythme fulgurant la quantité de GES relâchés dans l'atmosphère. Prenons l'exemple du Canada, dont les émissions annuelles totales sont passées de 438.7 mégatonnes de CO₂ (MtCO₂) en 1990, à 471.1 MtCO₂ en 1995, puis à 540.8 MtCO₂ en 2000, et enfin à 559.1 MtCO₂ en 2005. Autre exemple, celui des États-Unis : 4,909.2 MtCO₂ en 1990, 5,181.8 MtCO₂ en 1995, 5,768.9 MtCO₂ en 2000, et 5,891.6 MtCO₂ en 2005 (CAIT, 2009).

Comme le remarque Henry Shue :

[...] undeniably, the industrial states' contributions to global warming have continued unabated long since it became impossible to plead ignorance. It would have been conceivable that as soon as evidence began to accumulate that industrial activity was having a dangerous environmental effect, the industrial states would have adopted a conservative or even cautious policy of cutting back greenhouse-gas emissions or at least slowing their rate of increase. For the most part this has not happened (Shue, 1999: 536).

Par conséquent, on peut considérer que certaines nations riches se sont rendues coupables de négligence en ne produisant pas d'effort suffisant pour réduire leurs émissions de GES. En vertu du principe de précaution, elles devraient être tenues pour

moralement responsables de leurs émissions historiques. Ceci semble d'autant plus fondé que la plupart des grands émetteurs dont il est question sont des États disposant de capacités financières et techniques appréciables.

Au cas où l'on jugerait le recours à la notion de culpabilité morale inadéquat, Neumayer propose une distinction intéressante en soutenant qu'une objection fondée sur l'ignorance fait amalgame des notions de culpabilité morale et de responsabilité. En droit, l'ignorance n'exempte pas toujours de l'imputabilité :

« It is an established principle of the legal system of almost every country that ignorance does not exempt one from liability for damage caused in the case of civil law or from punishment in the case of criminal law » (Neumayer, 2000: 28).

Ainsi, le fait qu'un tort soit causé de manière délibérée est une chose, l'imputabilité en est une autre : selon cette vision, un agent doit assumer la responsabilité de ses actes même s'il ne peut en prévoir toutes les conséquences, et même s'il n'a aucune idée des mesures réparatrices qui pourront être prises par la suite.

En conclusion, le principe de responsabilité historique permet de montrer que bon nombre des nations causalement responsables des changements climatiques peuvent également être tenues pour *moralement responsables*. Selon qu'on donne plus ou moins d'importance à la présomption d'ignorance, il sera possible de repousser la date du seuil plus ou moins loin. En optant pour une date très rapprochée telle que 1990, on fait d'une pierre deux coups en éliminant à la fois le problème de l'individualisme transgénérationnel et la présomption d'ignorance. Mais considérer que les émissions « historiques » débutent en 1990 reviendrait, somme toute, à n'accorder qu'une valeur limitée au principe de responsabilité historique. Ceci étant dit, un accord international qui

tiendrait compte des émissions depuis 1990 dans les distributions futures de quotas d'émissions se traduirait néanmoins par d'importantes redistributions de richesses, et pourrait en ce sens constituer une avancée remarquable pour la justice distributive internationale.

10. Le principe de capacité

Dans cette dernière section, j'expose un principe qui présente un fondement alternatif pour l'octroi de la responsabilité de remédier en m'appuyant sur un argument de Peter Singer, avant de voir comment ce principe pourrait consolider les approches causales et morales de la responsabilité. Théoriquement, un acteur qui a la capacité d'agir peut être ou ne pas être causalement ou moralement lié au problème qu'il s'agit de résoudre. Toutefois, dans le contexte des changements climatiques, il se pourrait bien que les nations les plus causalement ou moralement responsables soient aussi celles qui disposent de la plus grande capacité d'action. Avant d'examiner cette hypothèse plus en détail, voyons quel pourrait être le fondement moral d'un principe de capacité.

Comme l'explique Peter Singer dans le contexte de la lutte contre la famine et la pauvreté, le simple fait d'être en mesure d'agir suffit souvent à générer une obligation morale :

If we can prevent something bad without sacrificing anything of comparable significance, we ought to do it. Absolute poverty is bad. There is some absolute poverty we can prevent without sacrificing anything of comparable moral significance. [Therefore] we ought to prevent some absolute poverty. (Singer, 1979: 230-231).

Cet argument pourrait être transposé au contexte des changements climatiques de la façon suivante : 1) si nous avons la possibilité d'empêcher certaines conséquences néfastes de se produire sans pour cela sacrifier une autre chose d'importance comparable, alors nous devons le faire (appelons ce principe *prémisse de proportionnalité*). 2) Les changements climatiques engendrent des conséquences désastreuses et menacent les droits fondamentaux de millions d'individus (appelons ce principe *prémisse empirique*). 3) Bien que certains effets néfastes auront inévitablement lieu, les nations réunies ont minimalement a) la *capacité de pallier à certaines conséquences climatiques* (par des mesures adaptatives) ou de limiter les dégâts potentiels (par l'atténuation de l'effet de serre) et ce, b) sans avoir à sacrifier quoi que ce soit d'importance comparable (appelons ce principe *prémisse de capacité*).

La *prémisse de proportionnalité* peut être considérée comme un principe de sens commun et se passe de justification. En ce qui concerne la *prémisse empirique*, on a pu voir qu'elle était fondée dans la section 3. L'argument repose ainsi sur la 3^e prémisse ; et à moins d'adopter un point de vue sceptique (quant à l'origine anthropique des changements climatiques) ou fataliste (quant au pouvoir d'action de l'homme), on concèdera que les nations ont la capacité d'atténuer l'effet de serre (3a) – ne serait-ce que de façon partielle – et ainsi de diminuer l'amplitude des bouleversements climatiques, même si, au final, c'est probablement la détermination des nations à travailler en coopération qui décidera du niveau d'efficacité des politiques adoptées.

Le poids d'un tel argument repose donc essentiellement sur la seconde partie de la *prémisse de capacité* (3b) qui pose la question de savoir si les sacrifices exigés par les nations riches sont comparables aux torts engendrés par les changements climatiques.

Cette question pourrait en soi faire l'objet d'une étude typologique des intérêts en jeu ; cependant, on a pu voir dans les sections précédentes qu'il est raisonnable de penser que les sacrifices requis par les sociétés riches pour diminuer certaines catégories d'émissions dites « de luxe » ne peuvent être comparés aux intérêts fondamentaux menacés par les changements climatiques⁵³. Si tel est le cas, alors l'argument semble valide et Singer conclurait que les nations ayant la capacité de combattre les changements climatiques ont aussi le devoir moral de le faire.

Dans le contexte de la justice internationale, le principe de capacité exigerait que la responsabilité de remédier soit distribuée de façon à tenir compte des capacités respectives des différents États. Dans le cadre plus spécifique de l'atténuation de l'effet de serre et de la répartition initiale des quotas d'émissions, le principe de capacité pourrait être formulé comme suit :

Principe de capacité (PC) : les quotas devraient être distribués de façon inversement proportionnelle (ou selon d'autres paramètres qui soient à définir) aux capacités (technologiques, financières, ou autres) d'atténuation respectives des différents États.

⁵³ Peter Singer a recours à la métaphore suivante pour illustrer le concept de proportionnalité : « *The path from the library at my university to the humanities lecture theatre passes a shallow ornamental pond. Suppose that on my way to give a lecture I notice that a small child has fallen in and is in danger of drowning. Would anyone deny that I ought to wade in and pull the child out? This will mean getting my clothes muddy and either cancelling my lecture or delaying it until I can find something dry to change into; but compared with the avoidable death of a child this is insignificant.* » De même qu'un veston paraît insignifiant par rapport à la vie d'un enfant, l'attachement à certaines habitudes de vies impliquant des émissions qui pourraient être réduites ou supprimées, ne fait aucun poids en comparaison des intérêts vitaux qui sont mis en jeu par les changements climatiques (Singer, 1979: 229).

En pratique se pose inévitablement la question de savoir comment mesurer, d'une façon qui soit à la fois équitable et objective, la capacité d'un État de remédier à l'effet de serre. Devrait-elle être envisagée du point de vue économique ? Technologique ? Logistique ? Si l'on considère la capacité économique – ce qui semblerait un choix approprié dans le contexte d'un marché international du carbone – quel indicateur économique devrait-on privilégier ? Le produit intérieur brut total (PIB) ? Le PIB par habitant ? Ou encore, l'indice de développement humain (IDH) récemment mis au point par le PNUD ?

Une analyse économique serait nécessaire pour répondre à ces questions, mais considérons, à titre indicatif, la capacité financière d'un État mesurée à l'aide du PIB total. Le *Climate Analysis Indicators Tool* permet de faire ressortir une corrélation impressionnante entre le PIB total d'un État, mesuré en pouvoir paritaire d'achat, et sa contribution causale à l'effet de serre, mesurée en quantité d'émissions totales. Pour une période de référence de 10 ans (soit de 1995 à 2005), les États-Unis arrivent au 1^{er} rang des émissions mondiales et au 2^e rang du PIB ; l'Union Européenne arrive au 2^e rang des émissions mondiales et au 1^{er} rang du PIB ; la Chine arrive au 3^e rang des émissions *et* du PIB ; l'Inde aux 6^{es} rangs des émissions *et* du PIB ; l'Italie aux 10^{es} rangs des émissions *et* du PIB ; le Mexique aux 13^{es} rangs des émissions *et* du PIB⁵⁴ (voir Annexe III).

Quelle conclusion tirer de ces chiffres ? *Grosso modo*, on constate que plus les émissions sont importantes, plus le PIB est élevé. En fait, les rangs en termes d'émissions et de PIB sont presque superposables, la corrélation entre ces deux variables étant de 0.95 (soit une corrélation presque parfaite). Si le PIB est, ne serait-ce que partiellement

⁵⁴ Et l'on pourrait ainsi poursuivre la liste : l'Allemagne se trouvant au 7^e rang des émetteurs et au 5^e rang du PIB ; le Royaume-Uni, aux 8^e et 7^e rangs ; le Canada, aux 9^e et 14^e rangs ; la France aux 12^e et 8^e rangs.

représentatif de la capacité économique d'un État à réduire ses émissions de GES⁵⁵, alors il semble que les nations les plus causalement responsables soient aussi celles qui disposent de la plus grande capacité économique d'atténuation. De ce fait, un principe de capacité serait susceptible de donner plus de poids à un argument en faveur de la responsabilité de remédier, étant donné que les nations désignées comme étant causalement responsables seraient également les plus capables de remédier à l'effet de serre.

Par ailleurs, une approche purement causale de la responsabilité telle que le principe du pollueur-payeur impliquerait, comme établi précédemment, que le fardeau de réduction soit proportionnel aux contributions respectives des différents États à la pollution atmosphérique, et ce, quelle que soit leur capacité à assumer cette réduction. Le principe de capacité, au contraire, permettrait d'alléger le fardeau des nations qui, bien que causalement liées à l'effet de serre, n'ont pas la capacité économique d'assumer une réduction équivalente de leurs quotas d'émissions.

Finalement, le principe de capacité, contrairement au principe de responsabilité morale, ne repose pas sur des concepts litigieux tels que celui de *faute morale*, ce qui en fait un candidat politiquement viable. En contrepartie, il n'a peut-être pas la force contraignante d'un principe de responsabilité causale tel que le principe du pollueur-payeur. Ceci pourrait s'expliquer par le fait qu'un principe de capacité serait assimilable à un devoir *positif*, celui d'entreprendre des actions particulières pour venir en aide à autrui, alors que la responsabilité causale serait plus proche d'un devoir *néгатif*, à savoir, celui de

⁵⁵ Le cas échéant, une capacité économique plus importante permettrait, dans le cadre d'un marché de quotas échangeables, de faire l'acquisition de permis d'émission supplémentaires pour amortir les réductions à long terme.

s'abstenir de causer du tort à autrui en polluant l'atmosphère. Comme le ferait remarquer Peter Singer, beaucoup d'acteurs (individus ou groupes) ont la capacité de s'attaquer à la pauvreté dans le monde et de faire une différence, mais combien d'entre eux passent à l'action ?

CONCLUSION

La première question abordée par ce mémoire consistait à voir si la justice distributive présente un caractère obligatoire dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Du chapitre I, on conclut qu'une telle obligation peut découler des caractéristiques rapprochant l'atmosphère des *biens publics mondiaux*, ainsi que du devoir de ralentir l'augmentation des taux de concentrations atmosphériques de CO₂ pour le bénéfice des générations futures. Du chapitre II, on tire le second fondement de cette obligation : étant donné que les torts impliqués par les changements climatiques sont de nature à brimer certains *droits humains fondamentaux*, il existe une obligation forte, pour les nations désignées, de se partager la responsabilité de remédier aux conséquences de la pollution atmosphérique.

Le second volet de l'étude a été consacré à l'analyse de principes de justice susceptibles d'éclairer la mise en place de politiques distributives à l'échelle internationale dans le contexte spécifique de l'atténuation de l'effet de serre. De l'analyse des 3 principes convenant à la distribution d'une ressource naturelle (chapitre III), il ressort : 1) qu'il existe plusieurs raisons circonstancielles de s'écarter d'un principe de quote-part strictement égal, mais que ces exceptions n'invalident pas pour autant l'idée d'un *principe d'égalité* à plus long terme, dont la visée normative consisterait non pas à éliminer toutes les inégalités, mais seulement à réduire l'ampleur des plus moralement arbitraires d'entre-elles ; 2) que l'adoption d'un *principe de priorité* permettrait à certaines nations de contracter moins rapidement que d'autres le volume total de leurs émissions ; 3) que l'adoption d'un modèle de type C&C exigerait qu'à long terme, la contraction des émissions totales soit réalisée grâce à la convergence des moyennes nationales par

habitant. De l'analyse des 3 principes convenant à la distribution de la responsabilité de remédier à l'effet de serre (chapitre IV), il ressort : 4) que l'adoption d'un principe de type *pollueur-payeur* permettrait de désigner comme responsables les nations ayant le plus causalement contribué à la pollution atmosphérique ; 5) que l'analyse du *principe de responsabilité historique* montre qu'il existe de bonnes raisons de considérer que les nations *causalement responsables* de l'effet de serre sont aussi *moralelement responsables*, notamment en raison du fait qu'elles ont bénéficié de leurs émissions historiques et qu'elles étaient en mesure d'en anticiper les effets néfastes ; 6) que l'analyse du *principe de capacité* montre que l'aptitude à remédier efficacement aux conséquences climatiques devrait être le critère essentiel pour juger du partage des responsabilités, mais qu'il existe fort probablement des corrélations entre la responsabilité causale (ou morale) et la capacité d'agir.

À la lumière de ces résultats, on est à présent en mesure d'évaluer les avantages théoriques et pragmatiques qu'il y aurait, d'une part, à considérer conjointement les deux *paradigmes fondateurs*, et d'autre part, à favoriser une perspective plurielle dans l'adoption des *principes distributifs*.

En ce qui concerne les *paradigmes fondateurs*, une obligation dont les assises ne reposeraient que sur le partage de l'atmosphère et qui, de ce fait, négligerait la question des droits humains serait, en définitive, d'un faible poids. À l'inverse, les droits humains ne sauraient, à eux seuls, rendre compte du caractère obligatoire de certains principes distributifs tels que les principes d'égalité et de C&C. Tout ce qu'une approche de la distribution fondée sur les droits humains fondamentaux permet de conclure est que la responsabilité de l'atténuation doit être distribuée en vue de prévenir certains torts ; mais

ceci n'exige pas nécessairement que toutes les nations aient l'obligation de respecter des quotas aussi égaux que possible. Il semble donc que les fondements moraux des principes distributifs de nature égalitariste soient à rechercher en dehors du paradigme des droits humains fondamentaux ; j'ai suggéré que de tels fondements pouvaient être trouvés dans les caractéristiques mêmes qui font de l'atmosphère un bien public mondial.

On pourra objecter que les principes égalitaristes ne sont peut-être pas nécessaires, et qu'il serait possible d'orienter la distribution exclusivement vers un partage différencié des responsabilités. La « *responsabilité différenciée* » dont la *Convention-Cadre* fait mention, implique que les nations ayant le plus contribué à l'effet de serre par leur utilisation intensive de la capacité de stockage atmosphérique (les nations causalement responsables), ou les nations ayant tiré les plus grands profits de la pollution de l'atmosphère (les nations moralement responsables) doivent, par voie de compensation, porter une plus grande part de la responsabilité de remédier aux conséquences de cette pollution, et inversement ; cette idée est contenue dans le principe que j'ai nommé *principe de responsabilité historique* (PRH). Cependant, PRH doit, en dernière analyse, s'appuyer sur un principe *égalitariste* tel que le *principe d'égalité au prorata de la population* montrant que les inégalités dans la distribution des quotas d'émissions sont injustes en elles-mêmes, raison pour laquelle les inégalités historiques devraient être redressées à long terme dans une perspective de type C&C. En somme, il semble qu'on ne puisse faire l'économie des principes d'égalité en dépit de leur absence des documents officiels tels que la *Convention-Cadre*.

En ce qui concerne les *principes distributifs*, il existe au moins deux avantages pratiques à favoriser une perspective plurielle. En premier lieu, les principes étudiés

semblent apporter un éclairage unique sur différents aspects de la distribution des quotas d'émissions⁵⁶. Par exemple, dans la perspective d'un partage de l'accès à l'atmosphère, une approche purement égalitariste ne tiendrait pas suffisamment compte des besoins de développement spécifiques des différentes nations ; ces derniers seraient mieux cernés au moyen d'un principe de priorité. Dans la perspective d'un partage des responsabilités, une approche qui ne reposerait que sur la contribution causale au problème (le principe du pollueur-payeur, par exemple) pourrait attribuer la responsabilité de remédier à des nations qui n'ont pas la capacité d'agir ; on conçoit qu'une telle approche ne serait pas très efficace lorsque viendrait le moment de mobiliser les nations concernées. À l'inverse, une approche de la responsabilité qui ne reposerait que sur le principe de capacité au détriment de la responsabilité *causale* ou *morale* des nations risquerait de mystifier les causes profondes des changements climatiques avec ce qu'elles comportent d'inégalités et d'injustices : les changements climatiques doivent être l'occasion d'une remise en question de certaines habitudes de consommation et de certains modes de vie, ce qui passe d'abord par la reconnaissance de l'ampleur des inégalités historiques.

En second lieu, les principes de responsabilité permettent, lorsqu'envisagés en complémentarité, de rendre compte avec plus de force des raisons pour lesquelles les nations désignées comme étant responsables ont le devoir moral de passer à l'action. Par exemple, les principes du pollueur-payeur, de responsabilité historique, et de capacité peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'il est possible de montrer que les nations qui

⁵⁶ Les principes étudiés pourraient aussi être regroupés en fonction de leur utilité à court terme ou à plus long terme. Par exemple, le principe de capacité permettrait, dans l'urgence, d'attribuer la responsabilité de remédier à ceux qui ont la possibilité d'agir efficacement ; le principe de priorité permettrait d'augmenter les quotas des nations qui font face à certains besoins spécifiques ou qui luttent contre la pauvreté. Les principes d'égalité, de responsabilité historiques et leur concrétisation dans le modèle C&C permettraient de concevoir la répartition des quotas à plus long terme.

ont le plus contribué aux changements climatiques sont aussi celles qui démontrent les plus grandes capacités d'action. La combinaison de ces principes pourrait se décliner de la façon suivante :

Principe	État A	État B	État C	État D
Responsabilité causale et/ou morale (PPP et PRH)	Forte	Forte	Faible	Faible
Capacité (économique)	Forte	Faible	Forte	Faible

Les cas B et C présentent des zones grises qui s'éclaircissent dès que l'on détermine l'importance relative des principes de responsabilité causale (ou morale) et de capacité : si le principe de capacité prime, l'État C devra fournir un effort d'atténuation supplémentaire ; si l'on juge au contraire que les principes du pollueur-payeur ou de responsabilité historique sont plus importants, alors l'État B devra contribuer davantage que l'État C. En revanche, les situations A et D illustrent des cas de figure assez clairs où les États identifiés devraient assumer soit une grande part, soit, au contraire, une faible part de l'effort collectif d'atténuation. Par exemple, l'intégration des trois principes permettrait de rendre compte des raisons pour lesquelles les États-Unis et l'Union Européenne devraient porter une part substantielle des efforts d'atténuation, suivis de près par la Chine, qui devra impérativement accepter des cibles de réduction contraignantes lors du prochain accord international, et de la Russie : premièrement, les nations américaines et européennes sont celles qui ont le plus contribué à l'effet de serre (voir annexe I) ; deuxièmement, elles peuvent être tenues pour moralement responsables de leurs émissions historiques (au minimum, depuis 1990) ; et enfin, 3) Les États-Unis et

l'Europe démontrent les plus grandes capacités d'action, qu'elles soient financières, technologiques, logistiques ou autres. En conséquence, il leur incombe de porter une part de la responsabilité qui soit à la hauteur de leurs contributions historiques à l'effet de serre et de leurs capacités respectives.

Il reste à voir comment les principes de justice décrits dans ce mémoire pourraient s'harmoniser avec l'implantation de mécanismes économiques à l'échelle internationale, tels que les systèmes de *plafonnement et d'échange*. L'adoption de ces mécanismes soulève en effet une multitude de questions : les permis devraient-ils être ouverts à la vente aux enchères ? Devraient-ils être échangeables (et si oui, selon quelles règles) ? Comment les quotas d'émissions devraient-ils être redistribués entre les différents acteurs à l'échelle nationale ? Dans l'éventualité où un principe de priorité serait entériné, les gouvernements des pays en voie de développement devraient-ils pouvoir vendre leurs émissions « de survies » aux pays riches plutôt que de les utiliser à des projets locaux de lutte contre la pauvreté⁵⁷ ? On conçoit aisément que ce type d'enjeux pourraient grandement influencer la teneur et la portée des principes de justices évoqués et du coup, leur caractère juste ou injuste.

Finalement, il existe certaines limites à penser la distribution des quotas *entre les gouvernements des États-Nations*, étant donné :

1. L'immobilisme des gouvernements centraux (prenons l'exemple des États-Unis et du Canada⁵⁸). Des quotas plus faibles ne veulent pas forcément dire un meilleur

⁵⁷ En outre, un principe de type *égalité au prorata de la population* appliqué aux permis d'émissions pourrait se traduire par des transferts de capitaux plutôt que par des efforts réels de réduction de la part des États riches.

⁵⁸ Les États-Unis sont signataires du protocole de Kyoto, mais ne l'ont jamais ratifié. Quant au Canada, il ratifia le protocole en décembre 2002 sous le gouvernement de Jean Chrétien, mais celui-ci n'entra en vigueur qu'en février 2005, année pour laquelle les émissions canadiennes s'élevaient à 747 mégatonnes

engagement de la part des gouvernements nationaux à respecter leurs cibles de réduction et à adopter des politiques nationales de lutte contre les changements climatiques.

2. L'hétérogénéité des classes sociales au sein des États : d'une part, une élite extrêmement riche ; de l'autre, une pauvreté allant de relative à absolue. Plus de justice entre les États, ne veut pas nécessairement dire plus de justice entre les individus. Ceci poserait problème pour des principes cosmopolites tels que *l'égalité au prorata de la population* qui placent l'individu au cœur des préoccupations morales.
3. Les problèmes liés aux déficits démocratiques, à la corruption et à la dérèglementation de l'activité des multinationales (dont la contribution causale à la pollution atmosphérique est souvent substantielle) qui bénéficient parfois de l'appui des gouvernements centraux⁵⁹. En ce sens, la justice climatique internationale devrait être l'occasion de coordonner les efforts des États souverains en vue de réglementer l'activité des acteurs transnationaux opérant sur leurs territoires.

d'équivalent de CO₂, soit 32 % au dessus des cibles de réduction nationales fixées par le protocole. Le plan Baird, paru en avril 2007 sous le gouvernement Harper, renonça officiellement à l'idée à d'atteindre la cible de 6 % sous les niveaux de 1990 (Forget, 2007a: 162-188). Cet immobilisme des gouvernements centraux n'a toutefois pas empêché 23 États américains et 4 provinces canadiennes (dont le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique) de participer activement à l'élaboration et à l'implémentation de 3 programmes régionaux de réduction des émissions de GES. Voir: *Bottom Line on Regional Cap-and-Trade Programs* (2009). World Resources Institute. En ligne : <http://www.wri.org/publication/bottom-line-regional-cap-and-trade-programs>).

⁵⁹ Pour un excellent exposé du rôle qu'ont joué les multinationales dans l'élaboration des politiques énergétiques américaines et des campagnes de désinformation qui ont sévi aux États-Unis, on peut se référer à Vanderheiden, *op. cit.*, chapitre 1.

En dépit de ces difficultés, les changements climatiques pourraient bien susciter l'émergence d'une nouvelle forme de justice distributive à l'échelle internationale, susceptible de présenter un intérêt pour d'autres problématiques de pollution transfrontalière (marées noires, pollution des rivières, pollution radioactive...) et s'inscrivant dans la lignée des accords internationaux l'ayant précédée⁶⁰. Cependant, la justice climatique a ceci de neuf qu'étant donné la portée des conséquences attendues, aucune nation ne pourra agir unilatéralement et sans égards aux problèmes de justice rencontrés. Il y a fort à parier que le succès de la lutte contre les changements climatiques dépendra davantage de l'équité des politiques adoptées et de la remise en question de certaines inégalités, que d'une innovation technologique permettant la perpétuation du statut quo.

⁶⁰ On pense notamment aux accords sur les pluies acides et sur l'ozone (Elliott, 2004: 70-73).

BIBLIOGRAPHIE

- A. Agarwal, S.N., A. Sharma. 2002. «The global commons and Environmental Justice - Climate Change». Dans *Environmental Justice: International Discourses in Political Economy, Energy and Environmental Policy*, sous la dir. de L.G. John Byrne, Cecilia Martinez: Transaction Publishers.
- Baer, P. 2002. «Equity, Greenhouse Gas Emissions, and Global Common Resources». Dans *Schneider, S.H., A. Rosencranz, and J.O. Niles, "Climate Change Policy: A Survey"*, sous la dir. de I. Press, p. 393-408. Washington D.C.
- Barry, B.M. 1989. *Democracy, power, and justice : essays in political theory*. Oxford Toronto: Clarendon Press ; Oxford University Press.
- Beckerman, W. et J. Pasek. 1995. «The equitable international allocation of tradable carbon emission permits». *Global Environmental Change*, vol. 5, no 5.
- Beitz, C.R. 2005. «Cosmopolitanism and Global Justice». *The Journal of Ethics*, vol. 9.
- Beitz, C.R. 1999. *Political theory and international relations*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Brundtland, M.H. 1987. *Notre Avenir à Tous - Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU*. En ligne: http://www.wikilivres.info/wiki/Rapport_Brundtland/Chapitre_2.
- CAIT (2009). Climate Analysis Indicators Tool. Version 6.0., World Resources Institute, Washington, DC. En ligne: <http://cait.wri.org/>.
- Caney, S. 2008. «Human rights, climate change, and discounting». *Environmental Politics*, vol. 17, no 4.
- Caney, S. 2006. «Cosmopolitan Justice, Rights and Global Climate Change». *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. XIX, no 2.
- Caney, S. 2005. «Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change». *Leiden Journal of International Law*, vol. 18, no 4, p. 747-775.
- Elliott, L. 2004. *The Global Politics of the Environment*. New York: New York University Press.
- Feinberg, J. 1980. *Rights, justice, and the bounds of liberty : essays in social philosophy*. Princeton, N.J.: Princeton University Press.

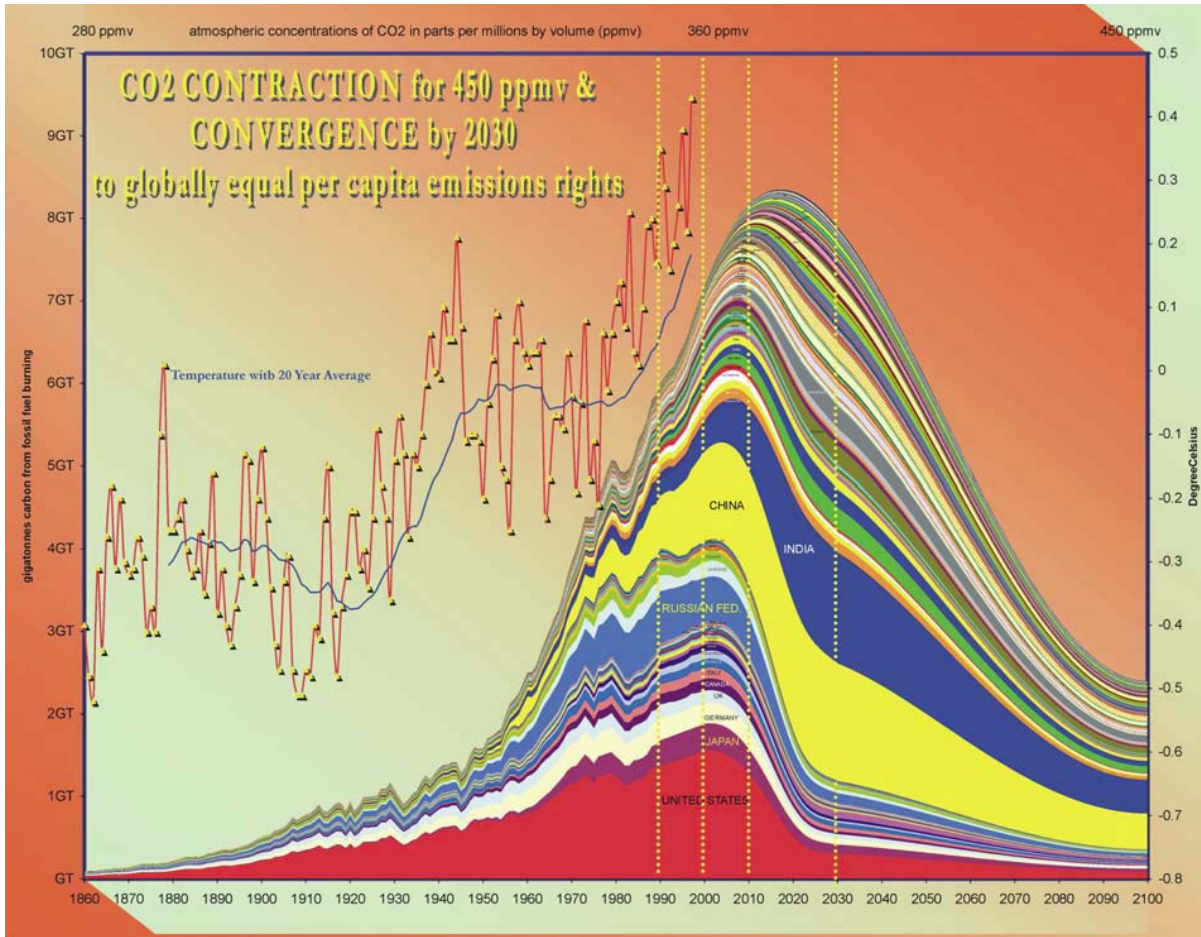
- Forget, D. 2007. *Perdre le Nord?* Montréal: Boréal, NQué.
- Gardiner, S.M. 2004. «Ethics and Global Climate Change». *Ethics*, vol. 114, no 3, p. 555-600.
- GIEC. 2007a. *Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - Résumé à l'intention des décideurs*. En ligne: <http://www.ipcc.ch/>.
- GIEC. 2007b. *Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change : The Physical Science Basis - Summary for Policymakers*. En ligne: <http://www.ipcc.ch/>.
- GIEC. 2007c. *Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge, UK and New York, USA: Cambridge University Press.
- Godard, O. 2004. *L'équité dans les négociations post-Kyoto : critères d'équité et approches procédurales*. HAL. En ligne: http://ideas.repec.org/p/hal/wpaper/hal-00242920_v1.html.
- Gosseries, A. 2006. «Égalitarisme cosmopolite et effet de serre». *Chaire développement durable - EDF École Polytechnique*, vol. Cahier n° DDX-06-07.
- Inge Kaul, Isabelle Grunberg et M. Stern. 2002. *Les biens publics mondiaux : la coopération internationale au XXIe siècle*. Paris: Economica.
- Miguez, J.D.G. 2002. «Equity, responsibility and climate change». Dans *Ethics, Equity and International Negotiations on Climate Change*, sous la dir. de E. Elgar, p. 7-35. Northampton, MA, USA
- Neumayer, E. 2000. «In defence of historical accountability for greenhouse gas emissions». *Ecological Economics*, vol. 33, no 2, p. 185-192.
- Nozick, R. 1974. *Anarchy, state, and utopia*. New York: Basic Books.
- ONU (1998). Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques En ligne: http://unfccc.int/kyoto_protocol/items/2830.php.
- ONU (1992). Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques En ligne: <http://unfccc.int/2860.php>.
- Page, E.A. 2006. *Climate Change, Justice, and Future Generations*. Cheltenham, UK; Northampton, USA.

- Parfit, D. 1984. *Reasons and persons*. Oxford Oxfordshire: Clarendon Press.
- PNUD (2007). Rapport mondial sur le développement humain - La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé
En ligne: <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2007-2008/chapters/french/>.
- PNUD (1972). Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement
En ligne: <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>.
- Pogge, T.W. 2002. *World poverty and human rights : cosmopolitan responsibilities and reforms*. Cambridge: Polity.
- Rawls, J. 1999. *The law of peoples with "The idea of public reason revisited"*. Cambridge: Harvard University Press.
- Rawls, J. 1971. *A theory of justice*. Cambridge: Belknap Press of Harvard University Press.
- Raz, J. 1986. *The morality of freedom*. Oxford Oxfordshire New York: Clarendon Press ; Oxford University Press.
- Shue, H. 1999. «Global Environment and International Inequality». *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, vol. 75, no 3, p. 531-545.
- Shue, H. 1993. «Subsistence Emissions and Luxury Emissions». *Law & Policy*, vol. 15, no 1, p. 39-59.
- Singer, P. 2004. «One atmosphere». Dans *One world : the ethics of globalization*, 2nd edition, p. 14-50. New Haven: Yale University Press.
- Singer, P. 1979. *Practical ethics*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Vanderheiden, S. 2008. *Atmospheric justice : a political theory of climate change*. New York: Oxford University Press.

ANNEXE I

Exemple d'application du modèle de contraction & convergence

Source : *Global Commons Institute*. En ligne : <http://www.gci.org.uk/>



ANNEXE II

Émissions cumulatives de CO₂ pour la période de référence 1850-2005

Source: *Climate Analysis Indicators Tool (CAIT) Version 6.0.*
(Washington, DC: World Resources Institute, 2009).

Country	MtCO ₂	Rank	% of World Total	Tons CO ₂ Per Person	Rank
United States of America	328,263.6	(1)	29.25%	1,107.1	(3)
European Union (27)	301,940.0	(2)	26.91%	616.2	(13)
China	92,950.0	(3)	8.28%	71.3	(89)
Russian Federation	90,327.2	(4)	8.05%	631.0	(12)
Germany	79,032.8	(5)	7.04%	958.3	(6)
United Kingdom	67,776.8	(6)	6.04%	1,125.4	(2)
Japan	42,742.0	(7)	3.81%	334.5	(36)
France	32,031.5	(8)	2.85%	526.2	(22)
India	26,008.1	(9)	2.32%	23.8	(123)
Canada	24,561.5	(10)	2.19%	760.1	(8)
Ukraine	24,015.7	(11)	2.14%	509.8	(23)
Poland	22,330.3	(12)	1.99%	585.1	(17)
Italy	18,409.3	(13)	1.64%	314.1	(38)
South Africa	12,443.8	(14)	1.11%	265.4	(46)
Australia	12,251.2	(15)	1.09%	600.6	(16)
Mexico	11,320.4	(16)	1.01%	109.8	(77)
Belgium	10,702.2	(17)	0.95%	1,021.3	(4)
Spain	10,389.3	(18)	0.93%	239.4	(49)
Czech Republic	10,129.6	(19)	0.90%	989.8	(5)
Kazakhstan	9,939.4	(20)	0.89%	656.2	(10)
Korea (South)	9,253.6	(21)	0.82%	191.6	(58)
Brazil	9,112.3	(22)	0.81%	48.8	(100)
Netherlands	9,101.2	(23)	0.81%	557.7	(19)
Iran	7,634.9	(24)	0.68%	110.5	(76)
Romania	6,772.8	(25)	0.60%	313.1	(40)
Indonesia	6,257.3	(26)	0.56%	28.4	(119)
Saudi Arabia	6,104.6	(27)	0.54%	264.1	(47)
Uzbekistan	5,802.0	(28)	0.52%	221.7	(53)
Argentina	5,487.7	(29)	0.49%	141.6	(71)
Turkey	5,253.3	(30)	0.47%	72.9	(88)
Taiwan	4,911.4	(31)	0.44%	214.5	(54)
Venezuela	4,440.6	(32)	0.40%	167.1	(67)
Austria	4,435.8	(33)	0.40%	538.8	(20)
Sweden	4,263.6	(34)	0.38%	472.5	(24)
Hungary	4,174.2	(35)	0.37%	413.8	(30)
Belarus	4,139.0	(36)	0.37%	423.4	(28)
Korea (North)	3,892.7	(37)	0.35%	164.8	(69)
Denmark	3,472.3	(38)	0.31%	641.1	(11)
Thailand	3,430.3	(39)	0.31%	54.4	(97)
Egypt	3,170.6	(40)	0.28%	43.5	(108)
Bulgaria	3,078.2	(41)	0.27%	397.7	(31)
Slovakia	3,074.2	(42)	0.27%	570.7	(18)
Greece	2,667.5	(43)	0.24%	240.2	(48)
Switzerland	2,428.7	(44)	0.22%	326.6	(37)
Finland	2,398.6	(45)	0.21%	457.2	(25)
Pakistan	2,363.8	(46)	0.21%	15.2	(137)
Malaysia	2,311.5	(47)	0.21%	90.1	(84)
Azerbaijan	2,239.0	(48)	0.20%	266.8	(45)
Iraq	2,198.0	(49)	0.20%	84.3	(85)
Algeria	2,166.4	(50)	0.19%	65.9	(91)
Nigeria	2,131.0	(51)	0.19%	15.1	(138)
Serbia & Montenegro	2,113.3	(52)	0.19%	195.1	(57)
Colombia	2,104.4	(53)	0.19%	46.8	(101)
Philippines	1,884.0	(54)	0.17%	22.3	(125)
Norway	1,814.7	(55)	0.16%	392.5	(32)
United Arab Emirates	1,805.2	(56)	0.16%	439.8	(27)
Turkmenistan	1,770.3	(57)	0.16%	366.3	(34)
Portugal	1,770.3	(58)	0.16%	167.8	(66)
Chile	1,645.6	(59)	0.15%	101.0	(81)
Ireland	1,613.7	(60)	0.14%	388.0	(33)

Kuwait	1,544.5	(61)	0.14%	609.2	(14)
Israel	1,419.5	(62)	0.13%	205.0	(55)
Vietnam	1,406.4	(63)	0.13%	16.9	(132)
New Zealand	1,293.6	(64)	0.12%	312.9	(41)
Cuba	1,198.5	(65)	0.11%	106.4	(78)
Estonia	1,146.0	(66)	0.10%	851.4	(7)
Syria	1,121.3	(67)	0.10%	59.3	(95)
Peru	1,073.1	(68)	0.10%	39.3	(114)
Lithuania	1,071.3	(69)	0.10%	313.8	(39)
Libya	1,055.7	(70)	0.09%	178.4	(62)
Singapore	950.2	(71)	0.08%	222.8	(52)
Morocco	888.1	(72)	0.08%	29.5	(117)
Moldova	879.9	(73)	0.08%	227.0	(51)
Croatia	825.6	(74)	0.07%	185.8	(60)
Georgia	769.6	(75)	0.07%	172.0	(64)
Trinidad & Tobago	711.1	(76)	0.06%	537.2	(21)
Luxembourg	666.2	(77)	0.06%	1,458.7	(1)
Bosnia & Herzegovina	654.9	(78)	0.06%	173.2	(63)
Kyrgyzstan	624.1	(79)	0.06%	121.3	(73)
Latvia	623.9	(80)	0.06%	271.2	(44)
Zimbabwe	612.6	(81)	0.05%	46.7	(102)
Ecuador	586.6	(82)	0.05%	44.9	(106)
Bangladesh	574.8	(83)	0.05%	3.7	(165)
Qatar	570.6	(84)	0.05%	716.7	(9)
Slovenia	562.2	(85)	0.05%	281.0	(43)
Tunisia	508.8	(86)	0.05%	50.7	(98)
Armenia	500.6	(87)	0.04%	165.9	(68)
Bahrain	436.4	(88)	0.04%	602.1	(15)
Lebanon	416.2	(89)	0.04%	103.8	(80)
Macedonia, FYR	406.4	(90)	0.04%	199.8	(56)
Tajikistan	402.2	(91)	0.04%	61.4	(93)
Dominican Republic	385.5	(92)	0.03%	40.7	(113)
Oman	375.5	(93)	0.03%	149.8	(70)
Jordan	352.5	(94)	0.03%	65.1	(92)
Yemen	328.8	(95)	0.03%	15.6	(135)
Mongolia	327.7	(96)	0.03%	128.3	(72)
Jamaica	311.0	(97)	0.03%	117.2	(75)
Myanmar	302.9	(98)	0.03%	6.3	(156)
Kenya	291.3	(99)	0.03%	8.2	(154)
Uruguay	271.0	(100)	0.02%	82.0	(86)
Angola	263.2	(101)	0.02%	16.4	(134)
Sri Lanka	259.2	(102)	0.02%	13.2	(145)
Bolivia	253.8	(103)	0.02%	27.6	(120)
Albania	219.8	(104)	0.02%	69.7	(90)
Guatemala	218.8	(105)	0.02%	17.2	(131)
Sudan	207.7	(106)	0.02%	5.6	(157)
Zambia	178.9	(107)	0.02%	15.6	(136)
Cyprus	177.5	(108)	0.02%	234.2	(50)
Brunei*	165.9	(109)	0.01%	443.9	(26)
Cameroon	164.6	(110)	0.01%	9.2	(151)
Ghana	162.3	(111)	0.01%	7.2	(155)
Cote d'Ivoire	159.1	(112)	0.01%	8.6	(153)
Panama	158.9	(113)	0.01%	49.2	(99)
Congo, Dem. Republic	156.8	(114)	0.01%	2.7	(171)
Gabon	136.3	(115)	0.01%	105.6	(79)
El Salvador	135.8	(116)	0.01%	20.4	(126)
Bahamas	135.3	(117)	0.01%	418.5	(29)
Costa Rica	133.2	(118)	0.01%	30.8	(116)
Honduras	121.6	(119)	0.01%	17.8	(129)
Senegal	110.4	(120)	0.01%	9.4	(150)
Nicaragua	102.8	(121)	0.01%	18.8	(127)
Mozambique	102.3	(122)	0.01%	5.0	(159)
Tanzania	99.5	(123)	0.01%	2.6	(172)
Ethiopia	95.7	(124)	0.01%	1.3	(184)
Iceland	91.8	(125)	0.01%	309.4	(42)
Paraguay	87.0	(126)	0.01%	14.8	(140)
Papua New Guinea	84.9	(127)	0.01%	14.0	(143)
Suriname	83.6	(128)	0.01%	184.8	(61)
Botswana	78.0	(129)	0.01%	42.5	(111)
Afghanistan	69.7	(130)	0.01%	2.3	(174)
Malta	68.9	(131)	0.01%	170.9	(65)
Guyana	67.3	(132)	0.01%	91.0	(83)
Congo	64.0	(133)	0.01%	17.7	(130)

Madagascar	58.4	(134)	0.01%	3.1	(169)
Mauritius	55.5	(135)	0.00%	44.6	(107)
Mauritania	54.6	(136)	0.00%	18.4	(128)
Nepal	48.7	(137)	0.00%	1.8	(179)
Guinea	46.7	(138)	0.00%	5.2	(158)
Uganda	46.7	(139)	0.00%	1.6	(180)
Cambodia	42.1	(140)	0.00%	3.0	(170)
Haiti	39.1	(141)	0.00%	4.2	(164)
Liberia	37.1	(142)	0.00%	10.8	(147)
Barbados	34.8	(143)	0.00%	119.3	(74)
Fiji	34.0	(144)	0.00%	41.0	(112)
Benin	31.6	(145)	0.00%	3.7	(166)
Malawi	31.5	(146)	0.00%	2.4	(173)
Niger	30.6	(147)	0.00%	2.3	(175)
Namibia	30.0	(148)	0.00%	14.9	(139)
Equatorial Guinea	29.4	(149)	0.00%	60.7	(94)
Togo	27.2	(150)	0.00%	4.4	(161)
Sierra Leone	25.9	(151)	0.00%	4.6	(160)
Laos	19.9	(152)	0.00%	3.5	(167)
Swaziland	19.0	(153)	0.00%	16.8	(133)
Burkina Faso	18.9	(154)	0.00%	1.4	(183)
Mali	17.5	(155)	0.00%	1.5	(182)
Antigua & Barbuda	15.8	(156)	0.00%	189.8	(59)
Rwanda	14.6	(157)	0.00%	1.6	(181)
Belize	13.2	(158)	0.00%	45.3	(104)
Djibouti	11.8	(159)	0.00%	14.6	(141)
Eritrea	9.7	(160)	0.00%	2.1	(176)
Central African Republic	8.6	(161)	0.00%	2.1	(178)
Seychelles	8.0	(162)	0.00%	97.1	(82)
Maldives	7.3	(163)	0.00%	24.8	(122)
Saint Lucia	7.1	(164)	0.00%	43.0	(109)
Gambia	6.9	(165)	0.00%	4.2	(163)
Guinea-Bissau	6.8	(166)	0.00%	4.3	(162)
Chad	6.6	(167)	0.00%	0.7	(186)
Burundi	6.4	(168)	0.00%	0.8	(185)
Bhutan	5.7	(169)	0.00%	8.9	(152)
Solomon Islands	5.0	(170)	0.00%	10.6	(148)
Cape Verde	4.9	(171)	0.00%	9.6	(149)
Nauru	4.7	(172)	0.00%	357.8	(35)
Grenada	4.5	(173)	0.00%	42.5	(110)
Lesotho	4.2	(174)	0.00%	2.1	(177)
Samoa	4.1	(175)	0.00%	22.5	(124)
Saint Vincent & Grenadines	3.4	(176)	0.00%	28.7	(118)
Vanuatu	2.8	(177)	0.00%	13.2	(144)
Tonga	2.7	(178)	0.00%	27.3	(121)
Dominica	2.3	(179)	0.00%	31.7	(115)
Sao Tome & Principe	2.2	(180)	0.00%	14.6	(142)
Saint Kitts & Nevis	2.2	(181)	0.00%	45.1	(105)
Comoros	2.1	(182)	0.00%	3.5	(168)
Palau	1.6	(183)	0.00%	77.3	(87)
Kiribati	1.1	(184)	0.00%	10.9	(146)
Cook Islands	1.0	(185)	0.00%	45.7	(103)
Niue	0.1	(186)	0.00%	59.2	(96)

ANNEXE III
Comparaison des émissions nationales et du PIB
(pour la période de référence 1995-2005)

Source: *Climate Analysis Indicators Tool (CAIT) Version 6.0.*
(Washington, DC: World Resources Institute, 2009).

Cumulative Emissions 1995-2005 CO ₂ (energy)			Total Gross Domestic Product in 2005 \$Intl 2005		
Correlation: 0.95					
Country	MtCO ₂	Rank	Total, Mill. Intl \$	Rank	Rank Difference
United States of America	61,929.8	(1)	12,397,900	(2)	-1
European Union (27)	44,487.2	(2)	13,031,057	(1)	1
China	42,023.4	(3)	5,333,233	(3)	0
Russian Federation	16,844.3	(4)	1,697,957	(9)	-5
Japan	13,299.1	(5)	3,870,284	(4)	1
India	11,103.6	(6)	2,440,832	(6)	0
Germany	9,588.1	(7)	2,510,750	(5)	2
United Kingdom	5,935.5	(8)	1,889,387	(7)	1
Canada	5,791.8	(9)	1,130,010	(14)	-5
Italy	4,930.2	(10)	1,626,330	(10)	0
Korea (South)	4,888.5	(11)	1,027,374	(15)	-4
France	4,275.6	(12)	1,862,193	(8)	4
Mexico	4,114.1	(13)	1,173,898	(13)	0
Iran	3,793.0	(14)	643,503	(19)	-5
Australia	3,701.2	(15)	645,777	(18)	-3
Brazil	3,480.2	(16)	1,583,162	(11)	5
Poland	3,462.6	(17)	517,957	(22)	-5
Ukraine	3,441.2	(18)	263,007	(36)	-18
South Africa	3,382.9	(19)	397,537	(26)	-7
Spain	3,292.0	(20)	1,179,577	(12)	8
Indonesia	3,219.1	(21)	707,874	(17)	4
Saudi Arabia	2,955.0	(22)	490,578	(23)	-1
Taiwan*	2,430.5	(23)	610,800	(20)	3
Turkey	2,281.2	(24)	747,327	(16)	8
Thailand	2,057.0	(25)	445,366	(24)	1
Netherlands	1,973.6	(26)	562,903	(21)	5
Venezuela	1,559.7	(27)	263,762	(34)	-7
Argentina	1,464.1	(28)	419,049	(25)	3
Kazakhstan	1,457.8	(29)	131,765	(56)	-27
Egypt	1,383.2	(30)	333,218	(28)	2
Belgium	1,331.6	(31)	332,160	(29)	2
Czech Republic	1,319.3	(32)	207,552	(43)	-11
Malaysia	1,280.6	(33)	299,582	(31)	2
Uzbekistan	1,271.4	(34)	52,359	(73)	-39
Pakistan	1,138.6	(35)	340,262	(27)	8
Romania	1,110.5	(36)	202,661	(44)	-8
Greece	1,028.1	(37)	324,918	(30)	7
United Arab Emirates	1,008.8	(38)	195,364	(46)	-8
Algeria	917.5	(39)	235,763	(40)	-1
Nigeria	889.3	(40)	244,642	(39)	1
Iraq	869.1	(41)	94,100	(60)	-19
Philippines	823.6	(42)	249,963	(38)	4
Korea (North)	785.4	(43)	40,000	(84)	-41
Austria	769.4	(44)	280,554	(33)	11
Colombia	715.2	(45)	263,703	(35)	10
Portugal	675.2	(46)	210,527	(42)	4
Finland	672.6	(47)	159,809	(53)	-6
Belarus	652.4	(48)	83,492	(63)	-15
Hungary	649.2	(49)	171,623	(51)	-2
Vietnam	634.0	(50)	178,075	(49)	1
Sweden	631.2	(51)	288,918	(32)	19
Israel	631.1	(52)	158,456	(54)	-2
Denmark	627.0	(53)	182,220	(48)	5
Kuwait	597.0	(54)	114,597	(57)	-3

Chile	593.7	(55)	198,365	(45)	10
Serbia & Montenegro	529.1	(56)	28,370	(98)	-42
Bulgaria	528.9	(57)	72,199	(66)	-9
Syria	523.6	(58)	75,610	(64)	-6
Switzerland	492.9	(59)	261,652	(37)	22
Libya	484.5	(60)	74,330	(65)	-5
Ireland	453.9	(61)	157,574	(55)	6
Slovakia	451.0	(62)	85,551	(62)	0
Singapore	440.5	(63)	184,854	(47)	16
Norway	408.9	(64)	219,782	(41)	23
Turkmenistan	401.5	(65)	29,380	(97)	-32
Morocco	386.2	(66)	107,140	(58)	8
New Zealand	352.9	(67)	101,554	(59)	8
Azerbaijan	349.6	(68)	37,731	(87)	-19
Bangladesh	314.6	(69)	163,728	(52)	17
Qatar	311.9	(70)	56,303	(72)	-2
Peru	311.8	(71)	176,188	(50)	21
Cuba	276.3	(72)	37,050	(88)	-16
Ecuador	247.6	(73)	87,990	(61)	12
Oman	245.2	(74)	51,019	(76)	-2
Trinidad & Tobago	239.2	(75)	24,910	(101)	-26
Tunisia	230.0	(76)	64,635	(68)	8
Croatia	220.2	(77)	58,788	(71)	6
Dominican Republic	187.9	(78)	51,283	(75)	3
Lebanon	182.7	(79)	38,345	(86)	-7
Jordan	176.2	(80)	23,498	(105)	-25
Estonia	175.2	(81)	22,449	(109)	-28
Slovenia	168.9	(82)	46,032	(81)	1
Bahrain	160.9	(83)	24,245	(103)	-20
Angola	158.3	(84)	60,014	(70)	14
Yemen	155.2	(85)	46,172	(80)	5
Lithuania	148.3	(86)	48,087	(77)	9
Zimbabwe	142.2	(87)	23,980	(104)	-17
Bosnia & Herzegovina	125.8	(88)	23,291	(106)	-18
Sri Lanka	112.9	(89)	69,740	(67)	22
Bolivia	109.8	(90)	34,502	(90)	0
Jamaica	108.0	(91)	16,225	(118)	-27
Guatemala	101.6	(92)	51,792	(74)	18
Luxembourg	101.5	(93)	31,868	(92)	1
Kenya	99.5	(94)	47,932	(78)	16
Macedonia, FYR	99.4	(95)	15,037	(122)	-27
Mongolia	99.1	(96)	6,662	(147)	-51
Moldova	94.4	(97)	8,492	(143)	-46
Myanmar	93.2	(98)	40,970	(82)	16
Latvia	85.1	(99)	30,402	(94)	5
Cyprus	75.8	(100)	18,592	(113)	-13
Sudan	74.0	(101)	61,955	(69)	32
Cameroon	72.7	(102)	34,857	(89)	13
Ghana	69.2	(103)	26,141	(99)	4
El Salvador	63.9	(104)	34,454	(91)	13
Cote d'Ivoire	62.6	(105)	29,988	(95)	10
Uruguay	61.3	(106)	30,629	(93)	13
Honduras	60.0	(107)	22,542	(108)	-1
Panama	59.9	(108)	29,720	(96)	12
Costa Rica	59.4	(109)	38,980	(85)	24
Kyrgyzstan	59.4	(110)	8,887	(141)	-31
Tajikistan	57.4	(111)	9,674	(139)	-28
Brunei	54.4	(112)	17,567	(116)	-4
Gabon	52.2	(113)	17,839	(115)	-2
Georgia	48.8	(114)	15,747	(119)	-5
Senegal	46.1	(115)	18,208	(114)	1
Ethiopia	43.9	(116)	47,237	(79)	37
Paraguay	43.3	(117)	22,558	(107)	10
Botswana	41.7	(118)	22,192	(110)	8
Nicaragua	40.5	(119)	12,624	(128)	-9
Armenia	37.9	(120)	12,559	(129)	-9
Tanzania	37.3	(121)	40,354	(83)	38
Congo	36.2	(122)	11,946	(131)	-9
Albania	33.7	(123)	17,229	(117)	6
Papua New Guinea	33.5	(124)	11,425	(133)	-9
Nepal	30.2	(125)	26,022	(100)	25
Mauritius	28.9	(126)	12,402	(130)	-4

Cambodia	27.9	(127)	20,095	(112)	15
Malta	26.7	(128)	8,265	(144)	-16
Equatorial Guinea	25.0	(129)	13,814	(126)	3
Namibia	24.2	(130)	9,289	(140)	-10
Iceland	24.2	(131)	10,524	(134)	-3
Suriname	24.2	(132)	3,032	(155)	-23
Congo, Dem. Republic	23.9	(133)	15,712	(120)	13
Zambia	23.1	(134)	13,584	(127)	7
Madagascar	22.9	(135)	15,541	(121)	14
Bahamas	20.4	(136)	5,685	(148)	-12
Mauritania	19.6	(137)	4,991	(150)	-13
Benin	18.6	(138)	10,299	(135)	3
Guyana	17.0	(139)	1,895	(161)	-22
Uganda	16.6	(140)	24,499	(102)	38
Haiti	16.2	(141)	9,927	(137)	4
Mozambique	15.9	(142)	13,906	(125)	17
Guinea	14.1	(143)	9,734	(138)	5
Togo	13.2	(144)	4,726	(152)	-8
Barbados	12.3	(145)	4,831	(151)	-6
Fiji	12.2	(146)	3,546	(153)	-7
Niger	11.7	(147)	7,749	(145)	2
Laos	11.0	(148)	10,275	(136)	12
Malawi	10.0	(149)	8,567	(142)	7
Afghanistan	8.9	(150)	21,275	(111)	39
Swaziland	8.3	(151)	5,046	(149)	2
Eritrea	7.8	(152)	2,382	(159)	-7
Burkina Faso	7.6	(153)	14,298	(124)	29
Sierra Leone	6.9	(154)	3,268	(154)	0
Belize	6.6	(155)	1,825	(162)	-7
Rwanda	6.1	(156)	7,128	(146)	10
Mali	5.8	(157)	11,655	(132)	25
Maldives	5.5	(158)	1,180	(168)	-10
Seychelles	5.2	(159)	1,176	(169)	-10
Liberia	4.5	(160)	1,076	(170)	-10
Bhutan	4.1	(161)	2,324	(160)	1
Antigua & Barbuda	4.0	(162)	1,331	(166)	-4
Djibouti	4.0	(163)	1,488	(164)	-1
Saint Lucia	3.7	(164)	1,463	(165)	-1
Gambia	2.8	(165)	1,743	(163)	2
Central African Republic	2.8	(166)	2,700	(156)	10
Guinea-Bissau	2.8	(167)	731	(173)	-6
Burundi	2.5	(168)	2,510	(158)	10
Grenada	2.3	(169)	751	(172)	-3
Cape Verde	2.2	(170)	1,286	(167)	3
Lesotho	2.2	(171)	2,597	(157)	14
Solomon Islands	1.8	(172)	701	(174)	-2
Saint Vincent & Grenadines	1.8	(173)	766	(171)	2
Samoa	1.5	(174)	672	(177)	-3
Nauru	1.5	(175)	60	(185)	-10
Chad	1.3	(176)	14,894	(123)	53
Tonga	1.3	(177)	351	(180)	-3
Palau	1.2	(178)	174	(182)	-4
Saint Kitts & Nevis	1.2	(179)	630	(178)	1
Dominica	1.0	(180)	520	(179)	1
Sao Tome & Principe	1.0	(181)	216	(181)	0
Vanuatu	0.9	(182)	695	(175)	7
Comoros	0.9	(183)	677	(176)	7
Cook Islands	0.4	(184)	105	(184)	0
Kiribati	0.3	(185)	131	(183)	2
Niue	0.0	(186)	8	(186)	0



Imprimé sur du papier
recyclé à 100 %